



**DRB/MMC**

**FICHE TECHNIQUE N°8**

**IMMOBILISATIONS FINANCIERES :  
PARTICIPATIONS  
ET CREANCES RATTACHEES**

**V2.0**

**SEPTEMBRE 2004**

<b>DESTINATAIRES</b>	
Nom	Direction
M. Litvan	FCE – 6 <sup>ème</sup> Sous-direction
M. Soulié	FCE – 7 <sup>ème</sup> Sous-direction
M. Caumeil	FCE – Bureau 6A
M. Nouvel	FCE – Bureau 6B
Mme Brosse	FCE – Doctrine comptable
M. Tanguy	FCE – Bureau 7A
Mme Allard	FCE – Bureau 7D
M. Maizy	ACCT
Mme Dedeken	ACCT
M. Fouché	ACCT
M. Lelté	DT
M. Monfroy	DT
Mme Lefebvre	DB – 3C
Liste DRB	

**Identification du document**
**Préparé par** : Hélène Baron, Patricia Garo, Gwénaëlle Suc / MMC

**Version** : 2.0

**Référence** : FT N8 V2.0.doc

**Logiciel** : MS-Word pour Windows

**Documents en référence**
**Documents en annexe**

		N° Version :	2.0
		Nb. Pages :	3/86
Création	: Avril 2003		
Mise à jour	: Septembre 2004	Date : édition du	21/10/2004

## SOMMAIRE

<b><u>1.</u></b>	<b><u>Objet de la fiche technique</u></b>	<b>5</b>
<b><u>2.</u></b>	<b><u>Plan comptable annoté</u></b>	<b>6</b>
<b><u>2.1.</u></b>	<b><u>Bilan</u></b>	<b>6</b>
<b><u>2.2.</u></b>	<b><u>Charges nettes</u></b>	<b>14</b>
<b><u>3.</u></b>	<b><u>Règles – principes fondateurs</u></b>	<b>16</b>
<b><u>3.1.</u></b>	<b><u>Critères de contrôle</u></b>	<b>16</b>
<b><u>3.2.</u></b>	<b><u>Distinction entre opérateurs et non opérateurs</u></b>	<b>18</b>
<b><u>3.3.</u></b>	<b><u>Évaluation initiale</u></b>	<b>19</b>
<b><u>3.4.</u></b>	<b><u>Évaluation postérieure</u></b>	<b>19</b>
3.4.1.	Principes généraux	19
3.4.2.	Participations évaluées par équivalence	19
3.4.3.	Participations évaluées au coût d'acquisition	20
<b><u>3.5.</u></b>	<b><u>Disposition relative à la première application de la norme</u></b>	<b>20</b>
<b><u>3.6.</u></b>	<b><u>Cession d'une participation</u></b>	<b>20</b>
<b><u>3.7.</u></b>	<b><u>Revenus associés</u></b>	<b>21</b>
<b><u>4.</u></b>	<b><u>Schémas usuels de comptabilisation</u></b>	<b>22</b>
<b><u>4.1.</u></b>	<b><u>Évaluation initiale</u></b>	<b>22</b>
4.1.1.	Cas général	22
4.1.2.	Versements restant à effectuer	23
<b><u>4.2.</u></b>	<b><u>Revenus des titres</u></b>	<b>24</b>
<b><u>4.3.</u></b>	<b><u>En période d'inventaire</u></b>	<b>25</b>
4.3.1.	Valeur à l'inventaire - Généralités	25
4.3.2.	Participations - entités contrôlées	25
4.3.3.	Participations - entités non contrôlées	37
4.3.4.	Structure de défaisance	39
4.3.5.	Procédure d'inventaire	39
<b><u>4.4.</u></b>	<b><u>Cession de participations</u></b>	<b>40</b>
4.4.1.	Cession des participations - entités contrôlées	40
4.4.2.	Cession des participations - entités non contrôlées	42
4.4.3.	Transformation des typologies de participation	43
4.4.4.	Participations acquises suite à des successions non réclamées, vacantes et en déshérence	44
4.4.5.	Participations dans les organismes internationaux	45
<b><u>5.</u></b>	<b><u>Particularités comptables</u></b>	<b>46</b>
<b><u>5.1.</u></b>	<b><u>Traitement d'ouverture</u></b>	<b>46</b>
<b><u>5.2.</u></b>	<b><u>Rapprochement comptabilité générale et comptabilité budgétaire</u></b>	<b>48</b>

		N° Version :	2.0
		Nb. Pages :	4/86
Création	: Avril 2003		
Mise à jour	: Septembre 2004	Date : édition du	21/10/2004

<b><u>6.</u></b>	<b><u>États de restitution – Annexes</u></b>	<b>51</b>
<b><u>6.1.</u></b>	<b><u>Rappel normatif</u></b>	<b>51</b>
<b><u>6.2.</u></b>	<b><u>Tableau des filiales et des participations</u></b>	<b>51</b>
6.2.1.	<u>Proposition d’une maquette</u>	51
6.2.2.	<u>Rappel des recommandations PCG</u>	52
<b><u>6.3.</u></b>	<b><u>Tableau des mouvements de participations au cours de l’exercice</u></b>	<b>52</b>
<b><u>6.4.</u></b>	<b><u>Tableau de ventilation de l’écart d’équivalence par catégories et sous - catégories de participations</u></b>	<b>53</b>
<b><u>6.5.</u></b>	<b><u>Tableau des participations relatives à des entités présentant des capitaux propres négatifs</u></b>	<b>54</b>
<b><u>6.6.</u></b>	<b><u>Informations sur les postes concernant les entités liées</u></b>	<b>54</b>
<b><u>7.</u></b>	<b><u>Glossaire</u></b>	<b>55</b>
<b><u>8.</u></b>	<b><u>Références et textes</u></b>	<b>59</b>
<b><u>9.</u></b>	<b><u>Annexe I : Rappels normatifs</u></b>	<b>60</b>
<b><u>10.</u></b>	<b><u>Annexe II : Liste des fonds suivis au compte 26 en 2004</u></b>	<b>64</b>
<b><u>11.</u></b>	<b><u>Annexe III : Liste des principales entités entrant dans le périmètre de l’Agence des participations de l’État au 8 juin 2004</u></b>	<b>65</b>
<b><u>12.</u></b>	<b><u>Annexe IV: Liste des Opérateurs – version septembre 2004</u></b>	<b>68</b>

		<b>N° Version :</b>	2.0
		<b>Nb. Pages :</b>	5/86
<b>Création</b>	: Avril 2003		
<b>Mise à jour</b>	: Septembre 2004	<b>Date : édition du</b>	21/10/2004

## 1. OBJET DE LA FICHE TECHNIQUE

L'objet de cette fiche technique est de présenter le périmètre, les règles et les traitements comptables des participations et créances rattachées à des participations.

Les principes développés dans la fiche technique V2 sont relatifs exclusivement aux comptes individuels de l'État.

		N° Version :	2.0
		Nb. Pages :	6/86
Création	: Avril 2003		
Mise à jour	: Septembre 2004	Date : édition du	21/10/2004

## 2. PLAN COMPTABLE ANNOTÉ

### 2.1. BILAN

#### 10 - ÉCARTS D'INTÉGRATION, DE REEVALUATION ET DE REACTUALISATION, D'ÉQUIVALENCE ET DE RESERVES

##### 107 - Écart d'équivalence

Ce compte retrace les écarts entre la quote-part détenue par l'État des capitaux propres des entités contrôlées (opérateurs et hors opérateurs) et la valeur au dernier arrêté des participations de l'État sur ces mêmes entités ( compte 261).

#### 15 - PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

##### 151 – Provisions pour risques

##### 1517 - Provisions pour risque global – Participations

Si la valeur globale d'équivalence est inférieure à la valeur globale initiale, une provision pour risque global est constituée à due concurrence de la valeur négative.

#### 26 - PARTICIPATIONS ET CRÉANCES RATTACHÉES À DES PARTICIPATIONS

##### 261 - Participations- Entités contrôlées

Constituent des **participations** de l'État les droits détenus par l'État sur d'autres entités, matérialisés ou non par des titres, qui créent un lien durable avec celles-ci. Ces droits peuvent être identifiés :

- par la détention de parts de capital dans les entités concernées, ou
- par le statut juridique des entités concernées, ou
- par la constatation du contrôle opéré par l'État sur ces entités.

Les participations se divisent en deux catégories :

- les participations relatives à des entités contrôlées par l'État;
- les participations relatives à des entités non contrôlées par l'État.

Les entités contrôlées comprennent :

- les opérateurs des politiques de l'État,
- les entités contrôlées hors opérateurs des politiques de l'État.

	N° Version :	2.0
	Nb. Pages :	7/86
Création	: Avril 2003	
Mise à jour	: Septembre 2004	Date : édition du 21/10/2004

## 2611 - Opérateurs des politiques de l'État

Les critères suivants permettent de définir une liste d'opérateurs des politiques de l'État :

- appartenance de l'entité au secteur non-marchand (ce qui signifie, en comptabilité nationale, que les éventuels produits tirés de l'activité de l'entité financent à moins de 50 % les coûts exposés, le reste étant principalement financé par des subventions) ;
- activité étroitement encadrée par l'État (fixation des missions et objectifs de l'entité, allocation de moyens peu ou pas négociable) ;
- entité contrôlée par l'État (voir ci-dessus).

Ces trois critères se cumulent : les opérateurs vérifient les trois critères à la fois.

Une liste d'entités, classées selon les critères définis ci-dessus, est présentée à titre indicatif en annexe. Cette liste est non exhaustive.

### *26111 - France métropolitaine, DOM-TOM*

L'adresse du siège social de l'entité considérée détermine le classement géographique.

261111 - Action économique et aménagement de l'espace et de l'environnement

2611111 - Administration et aide au développement

2611112 - Recherche

2611113 - Action sur l'emploi et la population

2611114 - Agriculture et industries agricoles et alimentaires

2611115 - Industrie des biens intermédiaires

2611116 - Développement urbain

2611117 - Développement rural et aménagement de l'espace naturel

261112 - Transports

2611121 - Administrations, recherche, divers

2611122 - Routes et transports routiers

2611123 - Voies navigables et transports fluviaux/ports

2611124 - Mer et transport maritimes/ports

2611125 - Air et transports aériens

261113 - Santé et Action sociale

2611131 - Administration, recherche

2611132 - Établissements hospitaliers

2611133 - Dispensaires et autres établissements sanitaires

261114 - Culture et loisirs

	N° Version :	2.0
	Nb. Pages :	8/86
Création	: Avril 2003	
Mise à jour	: Septembre 2004	Date : édition du 21/10/2004

2611141 - Administration, recherche, divers  
2611142 - Information et communication  
2611143 - Production artistique  
2611144 - Conservation et diffusion  
2611145 - Action culturelle et socio-éducative  
2611146 - Sports et loisirs

261115 - Enseignement et recherche

261116 - Interventions sociales

2611161 - Administration, recherche, divers  
2611162 - Maladie, infirmité physique et psychique  
2611163 - Formation professionnelle  
2611164 - Logement

261117 - Services généraux de l'administration et administration de sécurité sociale

2611171 - Fonds d'assurance de formation  
2611172 - Recherche à caractère général  
2611173 - Justice et intérieur  
2611174 - Relations extérieures  
2611175 - Outre mer  
2611176 - Administration de sécurité sociale

261118 - Autres

### ***26112 - UE***

### ***26113 - International***

## **2612 - Entités contrôlées hors opérateurs**

Les entités contrôlées hors opérateurs regroupent principalement des sociétés, ainsi que des établissements publics industriels et commerciaux chargés d'une mission de service public, disposant d'une plus grande autonomie que les opérateurs dans la fixation de leur stratégie, de leurs objectifs, et dans le mode d'allocation de leurs ressources.

### ***26121 - Secteur marchand***

261211 - France métropolitaine – DOM-TOM

2612111 - Secteur non financier  
2612112 - Secteur financier

261212 – UE

2612121 – Secteur non financier  
2612122 - Secteur financier

261213 – International

2612131 – Secteur non financier

	N° Version :	2.0
	Nb. Pages :	9/86
Création	: Avril 2003	
Mise à jour	: Septembre 2004	Date : édition du 21/10/2004

2612132 - Secteur financier

**26122 – Secteur non-marchand**

261221 - France métropolitaine – DOM-TOM

2612211 - Secteur non financier

2612212 - Secteur financier

261222 – UE

2612221 – Secteur non financier

2612222 - Secteur financier

261223 – International

2612221 – Secteur non financier

2612222 - Secteur financier

**2613 - Entités contrôlées – structures de défaillance**

Sont comptabilisées dans le compte 2613 "Structures de défaillance", les participations de l'État sur des entités résultant d'une opération d "In substance defeasance" (désendettement de fait).

**266 - Participations – entités non contrôlées**

Les entités ne répondant pas à la définition et aux critères des entités contrôlées, sont classées dans la catégorie des entités non contrôlées.

Les entités sur lesquelles le contrôle de l'État est sérieusement restreint sont également classées dans cette catégorie de participations.

**2661 - Secteur marchand**

**26611 – France métropolitaine – DOM-TOM**

266111 - Secteur non financier

266112 - Secteur financier

**26612 – UE**

266131 – Secteur non financier

266132 - Secteur financier

**26613 – International**

266141 – Secteur non financier

266142 - Secteur financier

	N° Version :	2.0
	Nb. Pages :	10/86
Création	:	Avril 2003
Mise à jour	:	Septembre 2004
	Date : édition du	21/10/2004

## 2662 – Secteur non-marchand

### 26621 – France métropolitaine – DOM-TOM

266211 - Secteur non financier

2662112 - Secteur financier

### 26622 – UE

266231 – Secteur non financier

266232 - Secteur financier

### 26623 – International

266241 – Secteur non financier

266242 - Secteur financier

## 267 Créances rattachées à des participations

Les créances (dividendes, intérêts, parts de résultat) sont rattachées aux participations qui les engendrent. Les prêts et les avances consentis par l'État aux entités, contrôlées ou non, qui font partie de ses participations, sont également rattachés aux participations concernées.

Les avances consolidables<sup>1</sup> sont également rattachées aux participations concernées. Ces avances relèvent de l'une des deux catégories suivantes :

- elles constituent pour l'entité qui les reçoit un caractère de capitaux permanents et sont destinées à être capitalisées ; ou
- elles constituent pour l'État un élément du coût des parts qu'il détient dans l'entité concernée.

Les prêts à l'AFD, suivis budgétairement dans le compte de concours financier « Prêts à des États étrangers » et les prêts et avances aux établissements publics administratifs et à caractère industriel et commercial nationaux, et aux sociétés d'économie mixte nationales, suivis budgétairement dans le compte de concours financiers « Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics » sont retracés dans ces comptes.

---

<sup>1</sup> Le terme « consolidable » est à comprendre dans son sens financier et non comptable (aucun lien avec les comptes consolidés). Ces avances ont pour objectif à terme d'être incorporées au capital.

	N° Version :	2.0
	Nb. Pages :	11/86
Création	:	Avril 2003
Mise à jour	:	Septembre 2004
	Date : édition du	21/10/2004

**2671 - Prêts et avances – Entités contrôlées**

Sont comptabilisés à ce compte les prêts et avances, accordés à des entités contrôlées par l'État qui font partie de ses participations.

*26714 - Prêts et avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics*

*26715 - Prêts et avances à des particuliers et à des associations*

*26717 - Prêts et avances – Entités contrôlées. Part exigible*

Ce compte retrace la part exigible des prêts et avances en capital et intérêts. A chaque échéance, ce compte est débité en contrepartie des autres subdivisions du comptes 2671 et 76241 « - Produits des prêts et avances et créances rattachées à des participations - Intérêts ». Il est soldé lors du remboursement du prêt ou de l'avance.

267174 - Prêts et avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics

267175 - Prêts et avances à des particuliers et à des associations

267178 - Autres prêts et avances

267179 - Prêts et avances remboursables sous conditions

*26718 - Autres prêts et avances*

*26719 - Prêts et avances remboursables sous conditions*

Ce compte retrace les prêts et avances dont le remboursement est directement soumis à la réalisation de conditions dûment identifiées lors de la comptabilisation initiale. Ces prêts et avances font l'objet d'une information détaillée en annexe. Il s'agit par exemple d'aides à la recherche industrielle ou de « Créances diverses résultant de versements budgétaires » ou de « de subventions remboursables en cas de succès ». Ces prêts et avances sont suivis au budget général.

**2672 – Prêts et avances – Entités non contrôlées**

*26724 - Prêts et avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics*

*26725 - Prêts et avances à des particuliers et à des associations*

*26727 - Prêts et avances – Entités non contrôlées. Part exigible*

Ce compte retrace la part exigible des prêts et avances en principal et intérêts. A chaque échéance, ce compte est débité en contrepartie des autres subdivisions du comptes 2672 et 76241 « - Produits des prêts et avances et

	N° Version :	2.0
	Nb. Pages :	12/86
Création	: Avril 2003	
Mise à jour	: Septembre 2004	Date : édition du 21/10/2004

créances rattachées à des participations - Intérêts ». Il est soldé lors du remboursement ou éventuellement du rééchelonnement du prêt ou de l'avance.

267274 - Prêts et avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics

267275 - Prêts et avances à des particuliers et à des associations

267278 - Autres prêts et avances

267279 - Prêts et avances remboursables sous conditions

#### ***26728 - Autres prêts et avances***

#### ***26729 - Prêts et avances remboursables sous conditions***

Ce compte retrace les prêts et avances dont le remboursement est directement soumis à la réalisation de conditions dûment identifiées lors de la comptabilisation initiale. Ces prêts et avances font l'objet d'une information détaillée en annexe. Il s'agit par exemple d'aides à la recherche industrielle ou de « Créances diverses résultant de versements budgétaires » ou de « de subventions remboursables en cas de succès ». Ces prêts et avances sont suivis au budget général.

#### **2678 - Autres créances rattachées**

Ce compte retrace les intérêts courus non échus des prêts et avances et les dividendes et parts de résultat.

#### **269 - Versements restant à effectuer sur titres de participation non libérés**

Est comptabilisée sous le compte 269, la partie non encore libérée des titres de participation acquis par l'État lors de la création ou d'une augmentation de capital de la société émettrice.

### **29 - DÉPRÉCIATIONS DES IMMOBILISATIONS**

Les dépréciations constatent un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de causes dont les effets ne sont pas jugés irréversibles.

#### **296 - Dépréciation des participations et créances rattachées à des participations**

Si la valeur d'inventaire des participations et autres formes de participation est inférieure à la valeur brute, le compte de provision concerné est crédité par le débit du compte 686 "Dotations aux amortissements et aux provisions - charges financières".

#### **2961 – Participations – Entités contrôlées**

##### ***29611 – Entreprises contrôlées – opérateurs des politiques de l'État***

		N° Version :	2.0
		Nb. Pages :	13/86
Création	: Avril 2003		
Mise à jour	: Septembre 2004	Date : édition du	21/10/2004

***29612 - Entreprises contrôlées – entités contrôlées hors opérateurs***

***29613 – Entreprises contrôlées – structures de défaillance***

**2966 - Participations – Entités non contrôlées**

**2967 - Créances rattachées à des participations**

***29671 – Dépréciation des prêts et avances – Entités contrôlées***

296714 - Prêts et avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics

296715 - Prêts et avances à des particuliers et à des associations

296717 – Part exigible

296718 – Autres prêts et avances

296719 - Prêts et avances remboursables sous conditions

***29672 – Dépréciation des prêts et avances – Entités non contrôlées***

296724 - Prêts et avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics

296725 - Prêts et avances à des particuliers et à des associations

296727 – Part exigible

296728 – Autres prêts et avances

296729 - Prêts et avances remboursables sous conditions

---

## 2.2. CHARGES NETTES

---

### 62 - AUTRES CHARGES DE GESTION ORDINAIRES

#### 627 - Valeurs comptables des éléments d'actifs cédés

##### 6276 - Immobilisations financières

### 72 - AUTRES PRODUITS DE FONCTIONNEMENT

#### 727 - Produits des cessions des éléments d'actifs

##### 7276 - Immobilisations financières

### 68 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET ASSIMILES, AUX PROVISIONS ET AUX DEPRECIATIONS

Le compte 68 distingue parmi les dotations aux amortissements, aux provisions et aux dépréciations quatre catégories :

- celles qui relèvent des charges de fonctionnement (681)
- celles qui relèvent des charges afférentes aux stocks et en cours (683)
- celles qui relèvent des charges afférentes aux créances de l'actif circulant recouvrées pour le compte de l'État (684)
- celles qui relèvent des charges afférentes aux créances de l'actif circulant recouvrées pour le compte de tiers (685)
- celles qui constituent des charges financières (686).

Les comptes 681, 683, 684, 685 et 686 sont débités du montant respectif des dotations de l'exercice aux amortissements, aux provisions et aux dépréciations par le crédit des subdivisions des comptes d'amortissements, provisions et dépréciations concernées.

#### 686 - Dotations aux amortissements, aux provisions et aux dépréciations - charges financières

##### 6865 - Dotations aux provisions pour risques et charges financiers

##### 6866 - Dotations aux dépréciations des éléments financiers

	N° Version :	2.0
	Nb. Pages :	15/86
Création	:	Avril 2003
Mise à jour	:	Septembre 2004
	Date : édition du	21/10/2004

Ce compte est débité par le crédit de la subdivision du compte 296 Provision pour dépréciation des participations et créances rattachées à des participations ou 297 Dépréciations des autres immobilisations financières.

## 76 - PRODUITS FINANCIERS

Le compte 76 enregistre les produits liés à la gestion financière. Tout produit financier est comptabilisé comme tel, quel que soit son caractère, habituel ou exceptionnel.

### 761 - Produits des participations

Le compte 761 enregistre à son crédit les produits financiers de participation par le débit d'un compte de tiers ou du compte du Trésor.

## 78 - REPRISES SUR PROVISIONS ET DEPRECIATIONS

Les provisions sont rapportées au résultat quand les raisons qui les ont motivées ont cessé d'exister. Le compte 78 est mis en parallèle avec les dotations aux amortissements et aux provisions (compte 68) pour traiter les charges calculées consécutives aux dépréciations de l'actif irréversibles (amortissements) ou non (provisions) ou consécutives aux risques et charges afférents à l'exploitation (comptes 681 et 781), aux créances des impôts revenant à l'État (comptes 683 et 783), aux créances relevant d'opérations pour tiers (comptes 685 et 785) et à la gestion financière (comptes 686 et 786). Le fonctionnement général des comptes de provisions implique une reprise systématique des montants provisionnés dès que la dépréciation est définitive ou que le risque ou la charge est survenu. Il est procédé également à une reprise des montants provisionnés lorsque, devenue en tout ou partie sans objet, la provision est annulée.

### 786 - Reprises sur provisions et dépréciations – produits financiers

**7865 – Reprises sur provisions pour risques et charges financiers**

**7866 - Reprises sur dépréciations des éléments financiers**

	N° Version :	2.0
	Nb. Pages :	16/86
Création	: Avril 2003	
Mise à jour	: Septembre 2004	Date : édition du 21/10/2004

### 3. RÈGLES – PRINCIPES FONDATEURS

Les principes applicables aux participations de l'État sont fixés par la norme comptable n°7 « Immobilisations financières ».

Les participations de l'État se définissent comme les « droits détenus par l'État sur d'autres entités, matérialisés ou non par des titres, qui créent un lien durable avec celles-ci. Ces droits peuvent découler :

- de la détention de parts de capital dans les entités concernées, ou
- du statut juridique des entités concernées, ou
- de l'existence d'un contrôle (au sens défini dans la norme) de ces entités par l'État. »

Les entités sur lesquelles l'État détient des droits ont une personnalité morale et juridique distincte de celle de l'État. Ainsi, les fonds qui étaient suivis dans l'ancien système au compte 26, seront maintenus au compte 26, car ils sont tous dotés d'une personnalité et juridique distincte de celle de l'État<sup>2</sup>

Les participations se divisent en deux grandes catégories :

- les participations relatives à des entités contrôlées par l'État.
- les participations relatives à des entités non contrôlées par l'État.  
(voir définition du contrôle dans le glossaire).

Au sein des entités contrôlées par l'État, on distingue les opérateurs des politiques de l'État et les entités contrôlées hors opérateurs de politiques de l'État.

#### 3.1. CRITÈRES DE CONTRÔLE

Le classement d'une entité dans la catégorie des entités contrôlées ou dans celle des entités non contrôlées s'effectue selon les modalités suivantes :

- la nature des liens entre l'État et l'entité est examinée au regard des « Critères généraux de reconnaissance du contrôle », ce qui peut aboutir à un classement de l'entité dans l'une ou l'autre des catégories ;
- si ces dispositions sont insuffisantes ou non pertinentes pour établir le classement, alors sont utilisés les « Indicateurs de contrôle ».

<sup>2</sup> Annexe II - Lors de la préparation du bilan d'ouverture, des études spécifiques sur les fonds avec ou sans personnalité morale devront être menées.

	N° Version :	2.0
	Nb. Pages :	17/86
Création	:	Avril 2003
Mise à jour	:	Septembre 2004
	Date : édition du	21/10/2004

➤ **Critères généraux de reconnaissance du contrôle**

L'État est considéré comme contrôlant une autre entité si l'un au moins des « critères relatifs au pouvoir de contrôle » et l'un au moins des « critères d'avantage ou de risque » présentés ci-dessous sont réputés être remplis, à moins qu'il n'existe un autre élément établissant sans équivoque l'existence du contrôle de l'État ;

a) *Critères relatifs au pouvoir de contrôle :*

- L'État détient, directement ou indirectement, la majorité des droits de vote dans l'organe délibérant (assemblée générale ou autre organe de ce type) de l'entité concernée ;
- L'État a le pouvoir, qu'il soit garanti par des dispositions juridiques spécifiques ou simplement exercé dans le cadre des règles générales existantes, de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe dirigeant (conseil d'administration ou autre organe de ce type) de l'entité concernée ;
- L'État a le pouvoir de réunir la majorité des droits de vote lors des réunions de l'organe dirigeant de l'entité concernée ; l'État est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote supérieure à 40 %, et qu'aucune autre personne ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne ;
- L'État détient le contrôle de l'entité en vertu de dispositions contractuelles explicites.

b) *Critères relatifs aux avantages retirés de l'activité et aux risques assumés par l'État :*

- L'État a le pouvoir de faire cesser l'activité de l'entité concernée, et d'en obtenir un niveau significatif d'avantages économiques résiduels ou d'en supporter un niveau significatif d'obligations ;
- L'État a le pouvoir d'imposer des transferts d'actifs (par exemple monétaires) en provenance de l'entité concernée à son profit, et/ou détient la responsabilité de certaines obligations de l'entité concernée.

➤ **Indicateurs de contrôle**

Lorsque l'un ou plusieurs des critères généraux listés ci-dessus ne sont pas suffisants ou pertinents pour juger de l'existence d'un contrôle de l'État sur l'entité concernée, les éléments suivants constituent, pris individuellement ou de manière globale, des indicateurs de l'existence d'un tel contrôle :

a) *Éléments relatifs au pouvoir de contrôle :*

- L'État a la capacité de rejeter le budget de fonctionnement ou d'investissement de l'entité concernée ;

	N° Version :	2.0
	Nb. Pages :	18/86
Création	:	Avril 2003
Mise à jour	:	Septembre 2004
	Date : édition du	21/10/2004

- L'État a la capacité de rejeter, annuler ou modifier les décisions de l'organe dirigeant de l'entité concernée ;
- L'État a la capacité d'approuver le recrutement, le changement d'affectation ou la révocation des dirigeants de l'entité concernée ;
- la mission de l'entité concernée est établie et limitée par la loi ;
- L'État détient une action spécifique lui conférant certains droits tels qu'un droit de veto sur l'évolution du capital, la cession d'actifs, ou d'autres droits de ce type.

b) *Éléments liés aux avantages retirés de l'activité et aux risques assumés par l'État :*

- L'État détient un droit direct ou indirect sur l'actif (ou le passif) net de l'entité concernée, avec un accès continu à ce dernier ;
- L'État détient un droit sur un niveau significatif de l'actif (ou du passif) net de l'entité concernée en cas de liquidation ;
- L'État a la capacité d'imposer à l'entité concernée une coopération de manière à atteindre ses propres objectifs ;
- L'État est responsable du passif résiduel de l'entité concernée.

➤ **Restrictions au contrôle**

L'application des critères et indicateurs présentés ci-dessus peut ne pas être suffisante pour apprécier la réalité du contrôle opéré par l'État sur les entités concernées. Dans certains cas, le contrôle de l'État est en effet restreint par des dispositions rigoureuses qui l'empêchent de retirer un avantage de l'activité de l'entité considérée. Ces dispositions peuvent être d'origine externe (par exemple étrangère) ou interne (par exemple : dispositions législatives ayant pour conséquence un renoncement, pour l'État, aux avantages qu'il pourrait tirer de l'activité de l'entité considérée). Cette situation, exceptionnelle, doit conduire à un examen très approfondi des missions et de l'activité des entités concernées par ce type de dispositions, de manière à déterminer si le contrôle est sérieusement restreint ou non.

---

### **3.2. DISTINCTION ENTRE OPÉRATEURS ET NON OPÉRATEURS**

---

Les critères suivants permettent de définir une liste d'opérateurs des politiques de l'État :

- appartenance de l'entité au secteur non-marchand (ce qui signifie, en comptabilité nationale, que les éventuels produits tirés de l'activité de l'entité financent à moins de 50 % les coûts exposés, le reste étant principalement financé par des subventions) ;
- activité étroitement encadrée par l'État (fixation des missions et objectifs de l'entité, allocation de moyens peu ou pas négociable) ;
- entité contrôlée par l'État.<sup>3</sup>

**Ces trois critères se cumulent : les opérateurs vérifient les trois critères à la fois.**

---

<sup>3</sup> Annexe IV

	N° Version :	2.0
	Nb. Pages :	19/86
Création	: Avril 2003	
Mise à jour	: Septembre 2004	Date : édition du 21/10/2004

---

### 3.3. ÉVALUATION INITIALE

---

A leur entrée dans le patrimoine de l'État, les participations sont évaluées à leur coût d'acquisition.

Le coût d'acquisition des participations est égal au prix auquel elles ont été acquises ou souscrites ou au montant des dotations apportées par l'État. Les coûts tels que les commissions d'intermédiaire, les honoraires et les frais de banque sont intégrés au coût d'acquisition, dans la mesure où ces frais sont directement rattachables à une opération.

---

### 3.4. ÉVALUATION POSTÉRIEURE

---

#### 3.4.1. Principes généraux

A la clôture de l'exercice, l'État évalue ses participations de la manière suivante :

- pour les participations relevant de la catégorie des entités contrôlées, à la valeur d'équivalence des participations concernées ;
- pour les participations relevant de la catégorie des entités non contrôlées, au coût d'acquisition.

---

Pour réaliser cette évaluation au 31/12/N, il convient d'utiliser les comptes de l'entité concernée de l'exercice N.

---

#### 3.4.2. Participations évaluées par équivalence

La valeur d'équivalence d'une participation est égale à la quote-part, détenue par l'État, des capitaux propres de l'entité concernée. Les capitaux propres à prendre en compte sont les capitaux propres consolidés<sup>4</sup> hors intérêts minoritaires ou, en l'absence de comptes consolidés, les capitaux propres individuels. Dans les deux hypothèses, les capitaux propres sont déterminés comme suit :

- pour les opérateurs des politiques de l'État, y compris les éventuelles subventions d'investissements reçues ;
- pour les entités contrôlées hors opérateurs, hors subventions d'investissements reçues.

La quote-part est déterminée par le pourcentage de droits détenus directement par l'État sur l'entité concernée.

---

<sup>4</sup> Article 13 de la loi n°85-11 du 3 janvier 1985 modifié par l'article 136 de la loi n°2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003 de sécurité financière.

	N° Version :	2.0
	Nb. Pages :	20/86
Création	: Avril 2003	
Mise à jour	: Septembre 2004	Date : édition du 21/10/2004

Si à la date de clôture de l'exercice, la valeur globale des participations évaluées par équivalence est inférieure à leur valeur globale initiale, une dépréciation globale est constatée.

Si la valeur globale d'équivalence est négative, une provision pour risque global est constituée au passif du bilan de l'État à due concurrence de la valeur négative, une dépréciation globale étant par ailleurs constatée à hauteur de la valeur globale initiale.

Si la valeur globale d'équivalence des participations concernées est supérieure à leur valeur globale initiale, la différence est portée directement en situation nette, sous un poste intitulé « écart d'équivalence ».

### 3.4.3. Participations évaluées au coût d'acquisition

Un test de dépréciation est pratiqué, en fin d'exercice, s'il existe un indice interne ou externe montrant que l'actif concerné a pu perdre notablement de sa valeur. La valeur nette comptable de la participation est comparée à sa valeur actuelle.

Si la valeur actuelle de la participation est jugée notablement (c'est-à-dire de manière significative) inférieure à sa valeur nette comptable, une dépréciation est constatée, à l'actif du bilan de l'État.

La valeur nette comptable est égale à la valeur d'entrée, diminuée des éventuelles dépréciations. La valeur actuelle s'apprécie en fonction de l'utilité de l'actif pour l'État. Pour les participations de l'État, la valeur d'équivalence des participations tient lieu de valeur actuelle.

---

### 3.5. DISPOSITION RELATIVE À LA PREMIÈRE APPLICATION DE LA NORME

---

S'agissant des **participations évaluées par équivalence**, la valeur nette comptable des participations figurant au bilan à l'ouverture tient lieu de prix d'acquisition.

Pour les **participations évaluées au coût d'acquisition**, si celui-ci n'est pas disponible, le coût d'acquisition est égal à la valeur d'équivalence de la participation dans le bilan d'ouverture.

---

### 3.6. CESSION D'UNE PARTICIPATION

---

Lors de la sortie d'une participation, celle-ci est sortie de l'actif du bilan de l'État pour sa valeur initiale.

		N° Version :	2.0
		Nb. Pages :	21/86
Création	: Avril 2003		
Mise à jour	: Septembre 2004	Date : édition du	21/10/2004

---

### 3.7. REVENUS ASSOCIÉS

---

Les revenus des titres sont comptabilisés en produits dès lors qu'ils sont acquis, même s'ils n'ont pas encore été encaissés.

La date d'acquisition du revenu est la date de l'acte attributif décidant de la distribution des dividendes. En période d'inventaire, avant d'être encaissés, les revenus concernés sont comptabilisés en produits à recevoir.

## 4. SCHÉMAS USUELS DE COMPTABILISATION

### Remarque :

La répartition des rôles entre les départements comptables ministériels et le service de la DGCP « Fonction comptable de l'État » reste à préciser. En fonction des options prises, des comptes d'attente pourront être utilisés dans les schémas comptables. Ces comptes d'attente ne sont donc pas ici mentionnés, leur utilisation sera définie dans les instructions comptables.

### 4.1. ÉVALUATION INITIALE

#### 4.1.1. Cas général

**Fait générateur :** L'acquisition est à enregistrer lors du transfert de propriété des participations non contrôlées ou du transfert du contrôle pour les participations contrôlées..

Dans la mesure où ils sont directement rattachables, les frais annexes (honoraires, services bancaires...) font alors partie du coût d'acquisition.

#### EXEMPLE

Durant l'exercice N, l'État crée un nouvel EPN pour la mise en œuvre d'une politique culturelle. La dotation initiale s'élève à 100. Des honoraires d'avocat sur cette opération ont été facturés pour 10.

Écriture 1 : Versement de la dotation initiale  
 Écriture 2 : Comptabilisation des honoraires

	C/ 2611 Participations – Entités contrôlées - Opérateurs des politiques de l'État	C/ 5XXX Trésorerie
②	100	100
①	10	10

#### Commentaire:

		N° Version :	2.0
		Nb. Pages :	23/86
<b>Création</b>	: Avril 2003		
<b>Mise à jour</b>	: Septembre 2004	<b>Date : édition du</b>	21/10/2004

Ce schéma d'écritures est identique que l'entité soit contrôlée ou non.

#### 4.1.2. Versements restant à effectuer

Que les participations soient immédiatement libérées ou non, le prix d'acquisition (ou de souscription) est débité pour le montant total (partie libérée + partie non libérée).

Le compte de participation concerné est donc débité par le crédit :

- du compte financier concerné (paiement comptant),
- du compte 4041 « Fournisseurs – achats d'immobilisations » (partie libérée)
- du compte 269 ou 279 « Versements restant à effectuer sur ... » (partie non libérée)

#### EXEMPLE

Durant l'exercice N, l'État prend une participation dans l'entité A.  
 Cette participation s'élève à 150.  
 Un premier versement est effectué en N pour 75 (paiement comptant)  
 Un second versement pour la partie non libérée est effectué en N+1 pour 75.

C/ 261 Participations – entités contrôlées	C/ 269 Versement restant à effectuer	C/ 5XX Compte de trésorerie
150	75	75
150	75	
	75	75

		N° Version :	2.0
		Nb. Pages :	24/86
Création	: Avril 2003		
Mise à jour	: Septembre 2004	Date : édition du	21/10/2004

#### 4.2. REVENUS DES TITRES

**Fait générateur :**

Dès lors qu'ils sont acquis, même s'ils ne sont pas encore encaissés, les revenus des titres sont constatés en produit.

Les créances correspondant aux revenus acquis mais non encore encaissés constituent des créances rattachées aux participations qui les engendrent.

**EXEMPLE**

L'assemblée délibérante d'une entité contrôlée décide de la distribution de dividendes. Montant : 150.

e l'acte attributif

ent du dividende

C/ 2671 Créances rattachées à des participations – Entités contrôlées	C/ 761X Produits des participations
150	150
	C/ 5XX Comptes financiers
	150
150	

Traitement des impôts :

Aucun impôt n'est à comptabiliser sur ce dividende car :

- ✓ l'avoir fiscal est supprimé à compter de 2005 : *L'avoir fiscal relatif aux titres détenus par l'Etat n'a aucune incidence sur les comptes de l'Etat car l'Etat ne se fait pas rembourser.*
- ✓ un prélèvement peut exister si le bénéfice sur lequel est distribué le dividende n'est pas soumis à l'impôt sur les sociétés au taux normal, mais dans ce cas, ce prélèvement est effectué par l'entité contrôlée. Le dividende perçu est donc net d'impôt.

	N° Version :	2.0
	Nb. Pages :	25/86
Création	: Avril 2003	
Mise à jour	: Septembre 2004	Date : édition du 21/10/2004

### 4.3. EN PÉRIODE D'INVENTAIRE

#### 4.3.1. Valeur à l'inventaire - Généralités

Après avoir comparé, pour chaque catégorie de même nature entraînant les mêmes droits, la valeur d'inventaire et le coût d'entrée, il en résulte des plus-values latentes et des moins-values latentes.

**La méthode de dépréciation diffèrera en fonction de la méthode d'évaluation appliquée.**

#### 4.3.2. Participations - entités contrôlées

##### 4.3.2.1. Méthode d'évaluation par équivalence

##### 4.3.2.1.1. Base de calcul : méthode de la quote-part de capitaux propres

La méthode retenue pour l'Etat s'éloigne un peu de celle du PCG, qui elle-même résulte du dispositif de la IV ème directive.

- ✓ La valeur d'équivalence des participations d'une entité contrôlée est égale à la quote-part des capitaux propres détenue directement par l'Etat. Ainsi, la détention de l'Etat dans les établissements publics est de 100%..

#### **Remarque de portée générale**

*L'évaluation par équivalence est une méthode d'évaluation dans les comptes individuels, alors que la mise en équivalence est une méthode de consolidation ;*

**La base de calcul de l'évaluation par équivalence** est la somme des capitaux propres. La valeur d'équivalence est égale à la quote-part des capitaux propres correspondant aux titres.

#### 4.3.2.1.2. Précisions sur les capitaux propres

*Il convient d'opérer la distinction entre capitaux propres individuels et capitaux propres consolidés pour les opérateurs d'une part, les entités contrôlées hors opérateurs d'autre part.*

**Pour les opérateurs des politiques de l'État**, les capitaux propres regroupent :

dotations de l'État  
dons et legs  
dotations des autres organismes  
réserves  
écart de réévaluation  
report à nouveau  
résultats de l'exercice avant affectation  
subventions d'investissement  
provisions réglementées : *s'il s'agit de comptes individuels*

**Pour les entités contrôlées hors opérateurs**, les capitaux propres regroupent :

capital ou dotations  
primes  
réserves  
écart de réévaluation  
report à nouveau  
résultat de l'exercice avant affectation

#### 4.3.2.1.3. Dates des états financiers des entités

L'État devra utiliser les états financiers les plus récents de l'entité ou du groupe concerné, c'est-à-dire les comptes de l'exercice clos en N.

Lorsque les dates de clôture de l'entité ou du groupe et de l'État sont différentes, l'entité ou le groupe peut préparer, des états à la même date que les états financiers de l'État.

A défaut, il est possible d'utiliser les derniers états financiers disponibles. Dans ce cas, des ajustements sont effectués pour tenir compte de l'effet de tout événement ou transaction important intervenant entre l'entité, le groupe et l'État, et se produisant entre la date de clôture des états financiers de l'entité ou du groupe et celle des états financiers de l'État.

	N° Version :	2.0
	Nb. Pages :	27/86
Création	:	Avril 2003
Mise à jour	:	Septembre 2004
	Date : édition du	21/10/2004

#### 4.3.2.1.4. Retraitements à effectuer

Aucun retraitement d'homogénéité n'est opéré.

#### 4.3.2.1.5. 4.3.2.1.5 Cas des subventions d'investissement aux opérateurs des politiques de l'État<sup>5</sup>

#### ◆ Méthode de comptabilisation des subventions d'investissement

Il conviendrait de dissocier le cas de mise à disposition de biens par l'Etat et le cas de versement de subvention d'investissement qui peuvent être versés soit par l'Etat, soit par une autre entité publique.

- Comptabilisation des immobilisations de l'État mises à disposition des établissements

La norme comptable n°6 sur les immobilisations corporelles prévoit que les immeubles de l'État mis à disposition des établissements publics sont inscrits à leur actif. En contrepartie de l'inscription de la valeur de l'immeuble à l'actif du bilan par le débit du compte 21, le passif du bilan est majoré du même montant par le crédit du compte 102 « biens mis à disposition des établissements. »

L'inscription d'un bien à l'actif génère des charges d'amortissement qui pèsent sur l'équilibre d'exploitation de l'établissement. Aussi, il est prévu que lorsqu'il attribue un bien, l'État précise si l'établissement a ou non « la charge du renouvellement ».

- ① *Si l'établissement a la charge du renouvellement*, il doit couvrir la charge d'amortissement par ses produits d'exploitation : chiffre d'affaires ou subventions ; l'État doit alors intégrer cette charge dans la détermination de la subvention pour charge de service public versée à l'établissement ; la valeur de la dotation de l'État est en revanche maintenue à sa valeur initiale.
- ② *Si l'établissement n'a pas la charge du renouvellement*, les instructions prévoient un mécanisme de neutralisation analogue à celui prévu par le plan comptable général pour les subventions d'investissement constatées au compte 13 *il ne s'agit pas de la même problématique ; c'est à tort que les instructions effectuent une assimilation. Dans le cas de l'amortissement, il s'agit d'une neutralisation mais pas dans le cas des subventions d'investissement* ; dans ce cas, la charge d'amortissement est « neutralisée » ; l'établissement n'assume pas la charge budgétaire de l'amortissement ; en revanche, la valeur de la participation de l'État se déprécie.

		N° Version :	2.0
		Nb. Pages :	28/86
<b>Création</b>	: Avril 2003		
<b>Mise à jour</b>	: Septembre 2004	<b>Date : édition du</b>	21/10/2004

Il appartient à l'ordonnateur de préciser son intention au moment du versement de la subvention d'investissement, étant précisé qu'au sein d'un même établissement, les subventions d'investissement peuvent suivre un régime différent en fonction de l'intention.

o **Traitement comptable**

Les subventions d'investissement versées aux établissements publics ayant la qualité d'opérateur de l'État pour financer des biens qu'ils contrôlent peuvent être classées en fonction du critère suivant : Qui contrôle l'immobilisation ?

En fonction de ce critère, l'imputation de la subvention d'investissements se fera <sup>6</sup>:

- soit en titre V au niveau budgétaire, et en immobilisations corporelles au niveau comptable, pour un bien contrôlé par l'État ;
- soit en titre VII et au compte 26 pour un bien contrôlé par l'établissement ;
- soit en titre VI et en classe 6 pour une subvention versée à un tiers non contrôlé.

**EXEMPLE**

*Hors problématique mise à disposition de biens par l'Etat*

Durant l'exercice N, l'État verse à un opérateur :

Une subvention d'investissement de 100

A l'aide de la subvention d'investissement, l'opérateur acquiert un immeuble qu'il contrôle

C/ 2611 Participations – Entités contrôlées - Opérateurs des politiques de l'État	C/ 5XXX Trésorerie
100	100

◆ **Méthode d'évaluation par équivalence**

Typologie des participations	Traitement de la subvention
Opérateurs	Prise en compte des subventions dans la quote-part des capitaux propres
Entités contrôlées hors opérateurs	Exclusion de la subvention pour investissement
Entités non contrôlées	Dans le cadre du test de dépréciation, même traitement que pour les entités contrôlées hors opérateurs.

<sup>6</sup> Réflexion en cours au sein de la DRB, de la DB et de la DGCP – En attente de conclusions.

	N° Version :	2.0
	Nb. Pages :	29/86
Création	: Avril 2003	
Mise à jour	: Septembre 2004	Date : édition du 21/10/2004

La méthode antérieurement utilisée dans les comptes de l'État (CGAF antérieurs à l'année 2003) consistait à prendre en compte les subventions d'investissement reçues par les entités du secteur non-marchand dans leurs capitaux propres. En revanche, les subventions d'investissement n'étaient pas reprises dans les capitaux propres des entités du secteur marchand (quels que soient les jeux de comptes utilisés : comptes consolidés ou comptes individuels), l'approche comptes consolidés étant privilégiée.

La norme prévoit de reprendre cette méthode, avec une adaptation : la frontière n'est plus établie entre entités du secteur marchand et entités du secteur non-marchand, mais entre opérateurs des politiques de l'État et entités contrôlées hors opérateurs.

Sur le fond, les raisons suivantes peuvent être avancées pour la reprise de cette méthode :

- les opérateurs étant financés de manière importante au moyen de subventions, il paraît logique de faire figurer dans la valeur d'équivalence des éléments (les subventions d'investissement) qui augmentent la valeur des capitaux *propres* (par hypothèse, les subventions d'investissement sont utilisées pour acquérir des immobilisations), dans la mesure où ces immobilisations acquises sont financées par l'État, étant entendu que les opérateurs ont vocation à être consolidés par intégration globale dans les futurs comptes consolidés de l'État ; c'est la raison pour laquelle il est proposé d'utiliser les comptes individuels pour cette catégorie de participations, qui intègrent les subventions d'investissement dans les capitaux propres *si les opérateurs établissent des comptes consolidés ce qui sera pour un certain nombre d'entre eux à compter de 2006, ce sont ces derniers comptes qui seront utilisés pour l'évaluation par équivalence il conviendra alors de prévoir que pour les comptes consolidés des opérateurs les subventions d'investissements accordées par l'Etat doivent être toujours comptabilisés en capitaux propres ;*
- les entités contrôlées hors opérateurs, pour leur part, exercent majoritairement dans le secteur marchand, et publient, pour une part importante, des comptes consolidés ; dans la plupart des cas, la valeur d'équivalence de ces entités est « moins tributaire » de la prise en compte ou non dans leurs capitaux propres des subventions d'investissement qu'elles ont reçues, dans la mesure où elles financent leur activité majoritairement par la vente de leurs prestations, et non au moyen de subventions ; il est donc proposé de reprendre, lorsqu'ils sont disponibles les comptes consolidés de ces entités, et à défaut, de prendre les capitaux propres figurant dans les comptes individuels, hors subventions d'investissement dans ce cas, par souci d'homogénéité pour l'évaluation de cette catégorie.

- o Cadre normatif

- IAS 20

De plus, la norme IAS 20 « Comptabilisation des subventions publiques et informations à fournir sur l'aide publique » dispose que « les subventions publiques doivent être comptabilisées en produits, sur une base systématique sur les exercices nécessaires pour les rattacher aux coûts liés qu'elles sont

censées compenser. Elles ne doivent pas être créditées directement en capitaux propres ». Cette norme est en cours de révision.

*En tout état de cause, les subventions sont reprises en résultat dans le temps.*

**EXEMPLE : L'OPÉRATEUR CONSTATE EN CAPITAUX PROPRES AVEC REPRISE EN RÉSULTAT DE LA SUBVENTION D'INVESTISSEMENT REÇUE.**

Durant l'exercice N, l'État verse à un opérateur :

Une subvention d'investissement de 100

Une subvention de fonctionnement de 50

A l'aide de la subvention d'investissement, l'opérateur acquiert un bien amortissable sur 10 ans qu'il contrôle

**BILAN DE L'OPÉRATEUR EN N**

2XX Actif	100	Capital	100
		Résultat	0
		Dotation aux amortissements	- 10
2XX Actif subventionné	100	Quote-part de subvention reprise en résultat	10
		Subvention de fonctionnement	50
		Charges de fonctionnement	- 50
28X Amortissement de l'Actif	- 10	102 Subventions	100
		139 Quote-part subv. en résultat	-10
		<b>Total Capitaux propres</b>	<b>190</b>

**Évaluation de la participation de l'État**

Valeur d'acquisition : 100

Versement de la subvention : 100

Valeur d'équivalence à la clôture de N : 190

Écart d'équivalence : -10

**COMPTABILITÉ DE L'ÉTAT : ÉCRITURE ANNÉE N**

ÉCRITURE 1 – Versement de la subvention de fonctionnement et de la subvention d'investissement

C/ 63  
Subventions pour charges de  
service public

C/ 5XXX  
Trésorerie

50

50

C/ 2611  
Participations – Entités contrôlées  
- Opérateurs des politiques de  
l'État

C/ 5XXX  
Trésorerie

100

100

100

ÉCRITURE 2 À L'INVENTAIRE : Évaluation par équivalence de la participation

C/ 261.1  
Participations – Entités contrôlées  
- Opérateurs des politiques de  
l'État

C/ 107  
Écart d'équivalence

200

10

10

190

90

**BILAN DE L'OPÉRATEUR EN N+1**

2XX Actif	100	Capital	100
		Résultat	0
		Dotation aux amortissements	- 10
2XX Actif subventionné	100	Quote-part de subvention reprise en résultat	10
28X Amortissement de l'Actif	- 20	102 Subventions	100
		139 Quote-part subv. en résultat	- 20
		Total Capitaux propres	180

**Évaluation de la participation de l'État**

Valeur d'acquisition :	100
Versement de la subvention :	100
Écart d'équivalence N :	-10
Valeur d'équivalence en N+1 :	180
Écart d'équivalence:	- 10

**COMPTABILITÉ DE L'ÉTAT : ÉCRITURES ANNÉE N+1**

À l'inventaire : Évaluation par équivalence de la participation

C/ 2611 Participations – Entités contrôlées - Opérateurs des politiques de l'État		C/ 107 Écart d'équivalence	
190			90
	10	10	
180			80

À nouveaux  
de du compte au  
écritures  
d'inventaire

**4.3.2.1.6. Détermination de la quote-part**
**A. Méthode générale**

Pour les **Participations – Opérateurs des Politiques de l'État**, la quote-part des capitaux propres à prendre en compte est 100

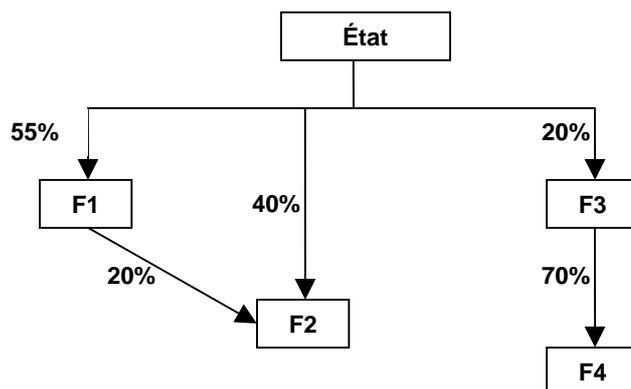
**Pour les entités contrôlées hors opérateurs**, la quote-part de capitaux propres correspond au pourcentage d'intérêt de l'État dans le entité détenue directement.

Le pourcentage d'intérêt correspond à la fraction du patrimoine détenue directement ou indirectement par l'État dans chaque société du groupe.

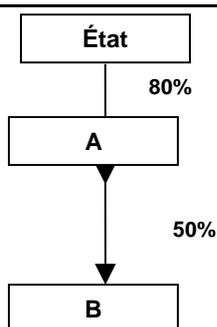
**Cas des entités évaluées par équivalence pour lesquelles l'État ne détient aucune part dans les capitaux propres**

Si l'État exerce, sans détenir de droits dans les capitaux propres, un contrôle sur une entité la quote-part retenue est de 100 %

**Le pourcentage de contrôle ne suffit pas au classement entre entités contrôlées et non contrôlées. En effet, les critères et indicateurs vont au-delà (cf. glossaire, définition du contrôle) Il faut le replacer dans les principes fondateurs car essentiel. Le classement des participations sera défini lors des travaux de mise en oeuvre.**

**EXEMPLE : CALCUL DES % DE CONTRÔLE ET D'INTÉRÊT**


% contrôle	% intérêt
F1 : 55%	F1 : 55%
F2 : 40%+20% = 60%	F2 : 40%+ (55%*20%) = 51%
F3 : 20%	F3 : 20%
F4 : 0%	F4 : 20%*70% = 14%

**B. Cas de figure**
**EXEMPLE 1**


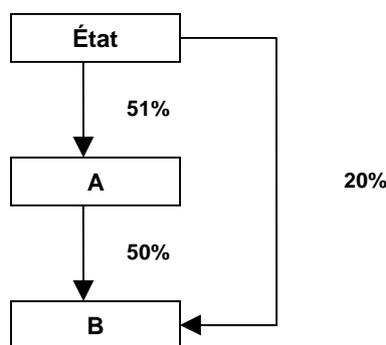
% contrôle	% intérêt
A : 80%	A : 80%
B : 50%	B : 80%*50% =40%

### Commentaires

La participation de l'État dans l'entité A apparaît dans le compte 26 sous la rubrique « Participations – entités contrôlées ».

La participation de l'État dans l'entité B n'apparaît pas dans le compte 26.

### **EXEMPLE 2**



% contrôle	% intérêt
A : 50%	A : 50%
B : 70%	B : 45%

### Commentaires

La participation dans l'entité A apparaît dans le compte 26 sous la rubrique « Participations – entités contrôlées, le pourcentage de contrôle étant supérieur à 50 %.

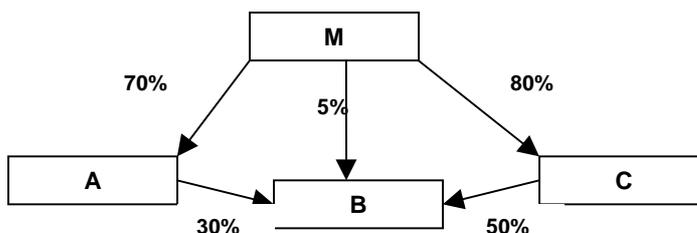
La participation dans l'entité B apparaît dans le compte 26 sous la rubrique « Participations – entités contrôlées le pourcentage de contrôle étant supérieur à 50 %.

**Si A présente des comptes combinés ou consolidés**, la situation nette de B est prise en compte dans les capitaux propres du groupe. La quote-part est calculée sur la base du pourcentage d'intérêt dans le groupe A soit 50 %. L'évaluation de la participation B ne doit pas être effectuée.

**Si A ne présente pas de comptes combinés ou consolidés :**

La participation sur l'entité A est évaluée par équivalence (capitaux propres par % d'intérêt : 50 %) sur la base des comptes individuels.

La participation dans l'entité B est évaluée par équivalence (capitaux propres par % d'intérêt : 45 %).

**EXEMPLE 3**


% intérêt	% contrôle
A : 70 %	A : 70 %
B : 66 %	B : 85 %
C : 80 %	C : 80 %

**Commentaires**

La participation de l'État dans l'entité B apparaît au compte 26.

**4.3.2.2. Méthode de provisionnement**

La méthode d'évaluation par équivalence déroge au principe de non-compensation. En effet, il doit être procédé à une **compensation entre les plus ou moins values** sur des participations détenues de manière exclusive.

La valorisation par équivalence s'effectue pour chaque ligne du portefeuille de participation.

L'écart d'équivalence est comptabilisé globalement pour toutes les participations sur les entités contrôlées.

Toutefois, une information sera fournie en annexe sur la décomposition de l'écart d'équivalence entre les participations sur opérateurs et les autres entités contrôlées.

Les écritures d'inventaire sont constatées de façon globale.

Conformément à cette réglementation, les schémas d'écritures seront les suivants :

**◆ La valeur d'équivalence est supérieure à la valeur comptable**

La différence entre la valeur d'équivalence et la valeur brute des titres est constatée en position nette au crédit du compte 107 « Écart d'équivalence » concerné par le débit du compte 261 Participations – entités contrôlées » concerné.

**◆ La valeur d'équivalence est inférieure à la valeur comptable.**
**◆ Si la différence est inférieure ou égale à l'écart d'équivalence en solde**

La différence entre la valeur d'équivalence et la valeur comptable des participations est constatée en position nette au débit du compte 107 « Écart d'équivalence » par le crédit du compte 261 « Participations – entités contrôlées » concerné.

◆ Si la différence est supérieure à l'écart d'équivalence en solde

La différence entre la valeur d'équivalence et la valeur comptable des participations est constatée en position nette au débit du compte 107 « Écart d'équivalence » par le crédit du compte 261 « Participations – entités contrôlées ».

Une dépréciation des participations est constatée globalement à hauteur de la valeur comptable des participations par le débit du compte 68661 « Dotations aux amortissements, aux provisions et dépréciations – charges financières - Dépréciation des éléments financiers - participations » par le crédit du compte 296.1 « Dépréciation des participations et créances rattachées à des participations-entités contrôlées » concerné.

◆ Si la valeur d'équivalence est négative

Une provision pour risque global peut être comptabilisée par le débit du compte 6865 « Dotations aux provisions pour risques et charges financiers » par le crédit du compte 1517 « Provisions pour risque global – Participations ». Cette provision est constatée globalement et en appréhendant le risque global sur le portefeuille des participations de l'État.

**EXEMPLE 1**

A la clôture de l'exercice comptable N, le portefeuille des participations de l'État sur les entités contrôlées est le suivant :

	Valeur comptable	Quote-part des capitaux propres
Entité A	500	600
Entité B	300	500
Entité C	200	100

## ÉCRITURE 1 – INVENTAIRE N

C/ 261 Participations – Entités contrôlées	C/ 107 Écart d'Équivalence
---	-------------------------------

A nouveau	1 000	
r d'équivalence	200	200
100		
200		
- 100		
200		

A la clôture de l'exercice comptable N+1, le portefeuille des participations de l'État sur les entités contrôlées est le suivant :

	Valeur comptable	Quote-part des capitaux propres N+1
Entité A	600	400

		N° Version :	2.0
		Nb. Pages :	37/86
Création	: Avril 2003		
Mise à jour	: Septembre 2004	Date : édition du	21/10/2004

Entité B 500 200  
Entité C 100 100

ÉCRITURE 2 – INVENTAIRE N+1

	C/ 261 Participations – Entités contrôlées	C/ 107 Écart d'Équivalence
A nouveaux	1 200	200
r d'équivalence		
- 200		200
- 300		
0		
- 500		

ÉCRITURE 3 – INVENTAIRE N+1

	C/ 2961 « Dépréciations des participations et créances rattachées à des participations- entités contrôlées»	C/ 68661 Dotations aux provisions – Dépréciations des éléments financiers- Participations
	300	300

### 4.3.3. Participations - entités non contrôlées

Le principe de compensation ne s'applique pas à la méthode d'évaluation au coût d'acquisition.

Les **moins-values latentes doivent faire l'objet de dépréciations, sans compensation avec les plus-values latentes.**

A chaque période d'inventaire, la valeur d'inventaire de chacune des participations évaluées selon la méthode du coût historique doit être déterminée.

Les éléments suivants peuvent être pris en compte pour cette évaluation :

- Critères objectifs : cours moyen de bourse du dernier mois, capitaux propres, rentabilité, motifs d'appréciation sur lesquels repose la transaction d'origine,
- Éléments prévisionnels : perspectives de rentabilité, de réalisation, conjoncture économique,

		N° Version :	2.0
		Nb. Pages :	38/86
<b>Création</b>	: Avril 2003		
<b>Mise à jour</b>	: Septembre 2004	<b>Date : édition du</b>	21/10/2004

- Voire éléments subjectifs : utilité de la détention (critères économiques, politiques, financiers ...).

**La valeur d'équivalence peut être considérée comme un des critères de dépréciation.**

La valeur d'équivalence est suivie pour toutes les participations entités non contrôlées représentant une valeur significative du portefeuille.

Trois cas de figure peuvent se présenter à l'inventaire :

- **Si la valeur d'inventaire est supérieure** à la valeur nette comptable : aucune écriture n'est comptabilisée.
- **Si la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur nette comptable** : une dépréciation de la participation est constatée par le débit du compte 686616 « Dotations aux amortissements, aux provisions et dépréciations – charges financières - Dépréciation des éléments financiers - participations – Entités non contrôlées» par le crédit du compte 2966 « Dépréciation des participations et créances rattachées à des participations – Participations -entités non contrôlées».

**EXEMPLE**

A la clôture de l'exercice comptable N et N+1, le portefeuille des participations minoritaires est le suivant

	Valeur comptable	Valeur d'utilité N	Valeur d'utilité N+1
Entité A	100	120	80
Entité B	200	210	200
Entité C	100	150	110

**ÉCRITURE 1 – INVENTAIRE N**

Aucune écriture n'est constatée, les valeurs d'utilité sont supérieures aux valeurs comptables des participations

**ÉCRITURE 2 – INVENTAIRE N+1**

C/ 686616 Dotations aux amortissements, provisions et dépréciations – Dépréciations des éléments financiers- Participations	C/ 2966 Dépréciations des participations et créances rattachées – participations entités non contrôlées
20	20

		N° Version :	2.0
		Nb. Pages :	39/86
Création	: Avril 2003		
Mise à jour	: Septembre 2004	Date : édition du	21/10/2004

#### 4.3.4. Structure de défaisance

Le traitement comptable des participations dans des structures de défaisance est particulier. Il n'y a pas de compensation, l'évaluation par équivalence est réalisée non pas au global mais participation par participation.

Pour constater les éventuelles quotes-parts de situation nette négatives de ces structures contrôlées par l'État, une quote-part de situation nette « négative » (soit une valeur négative au sein des autres participations financières) est mise à l'actif.

#### 4.3.5. Procédure d'inventaire

En s'inspirant des bulletins de la COB, N°209 décembre 1987 et N° 243 janvier 1991, les participations de l'État doivent faire l'objet à chaque inventaire d'un document écrit comportant pour chaque ligne de participation le nombre de titres, le prix d'achat, le mode d'évaluation et la valeur actuelle résultant de l'application de ce mode d'évaluation.

#### Les champs suivants ont été recensés :

Classement : opérateur/entité contrôlée, entité non contrôlée

Libellé :

Montant initial :

Écart d'évaluation positif :

Écart d'évaluation négatif :

Dépréciations :

% de droits de vote :

% de contrôle :

% intérêt :

Contrôle de fait : Oui/Non

Tête de groupe consolidé: Oui/Non

Comptes : conso/sociaux

**La périodicité** de cet inventaire est annuelle.

	N° Version :	2.0
	Nb. Pages :	40/86
Création	: Avril 2003	
Mise à jour	: Septembre 2004	Date : édition du 21/10/2004

#### 4.4. CESSION DE PARTICIPATIONS

##### Fait générateur :

La cession est à enregistrer lors du transfert de propriété des titres.

Cas particulier de la perte de contrôle : sans qu'il y ait cession car le contrôle ne trouvait pas son origine dans la détention de titres.

**Méthode suivie** : PEPS (premier entré premier sorti ou FIFO) ou CUMP (coût unitaire moyen pondéré).

Ce point sera précisé dans l'instruction.

##### 4.4.1. Cession des participations - entités contrôlées

Les participations sont sorties de l'actif du bilan pour leur prix d'acquisition, étant rappelé que pour les titres existants à la date de la première application de la norme (le 1<sup>er</sup> janvier 2006), leur valeur nette comptable à cette date tient lieu de prix d'acquisition.

Lorsque la cession a lieu en cours d'année, la quote-part de résultat afférente à la période entre le 1<sup>er</sup> janvier et la date de cession ne doit pas être inscrite au compte de l'État car elle ne participe à la génération de la plus ou moins value sur la sortie du patrimoine de l'État de cette participation.

La comptabilisation s'effectue de la manière suivante :

- l'écart d'équivalence comptabilisé sur la participation cédée est débité par le crédit du compte 261 « Participations – entités contrôlées »,
- la valeur initiale des titres cédés est enregistrée au débit du compte 6276 « Valeurs comptables des éléments d'actifs cédés -Immobilisations financières» par le crédit du compte 261 « Participations – entités contrôlées» concerné,
- le prix de cession est porté au crédit du compte 7276 « Produits des cessions d'éléments d'actif – Immobilisations financières » par le débit du compte 462 « Créances sur cessions d'immobilisations » ou du compte financier concerné,
- *Il ne peut y avoir de dépréciation individualisée concernant une participation compte tenu de la méthode « Provision pour dépréciation globale » : la provision pour dépréciation sera actualisée à la clôture de l'exercice. Il n'y aurait reprise sur de provision si l'écart global d'équivalence n'était d'un montant permettant de « reconstituer » le montant de la valeur initiale de la participation cédée au compte concerné. En revanche, il peut y avoir une provision pour risque spécifique concernant une participation.*

#### EXEMPLE

Durant l'exercice comptable N, l'État cède une participation sur une entité contrôlée hors opérateur.

Valeur initiale de la participation : 700  
Valeur d'équivalence à l'ouverture de N : 1000

Montant de l'écart d'équivalence : 300

Prix de cession : 800

	C/ 2612 Participations – Entités contrôlées hors opérateurs	C/ 107 Écart d'équivalence
la valeur des titres	1000	
		300
Solde	700	0

C/ 6276 Valeurs comptables des éléments d'actifs cédés -Immobilisations financières	C/ 2612 Participations – Entités contrôlées hors opérateurs
700	700
	700

C/ 462 Créances sur cessions	C/ 7276 Produits des cessions d'éléments d'actif – Immobilisations financières
800	800
	800
	C/ 5XX Comptes financiers
	800

Rappel solde

 re 2 :  
abilisation de la  
du patrimoine

 re 3 :  
abilisation du  
de cession et  
caissement

		N° Version :	2.0
		Nb. Pages :	42/86
Création	: Avril 2003		
Mise à jour	: Septembre 2004	Date : édition du	21/10/2004

#### 4.4.2. Cession des participations - entités non contrôlées

La comptabilisation s'effectue de la manière suivante :

- la valeur initiale des titres cédés est enregistrée au débit du compte 6276 « Valeurs comptables des éléments d'actifs cédés - Immobilisations financières » par le crédit du compte 266 « Participations – entités non contrôlées » ;
- le prix de cession est porté au crédit du compte 7276 « Produits des cessions d'éléments d'actif – Immobilisations financières » par le débit du compte 462 « Créances sur cessions d'immobilisations » ou du compte financier concerné ;
- l'annulation d'une éventuelle dépréciation est effectuée par le compte 786616 « Reprises sur dépréciations – participations – entités non contrôlées » par le débit du compte 2966 « Dépréciations des participations et créances rattachées à des participations – Participations - Entités non contrôlées ». L'annulation d'une éventuelle provision pour risques est effectuée par le compte 78657 « Reprises sur provisions pour risques global – participations » par le débit du compte 1517 « Provisions pour risque global – participations ».

#### EXEMPLE

Durant l'exercice comptable N, l'État cède une participation sur une entité non contrôlée.

Valeur d'origine de la participation :	1 000
Dépréciations à l'ouverture de l'exercice N :	300
Prix de cession:	800

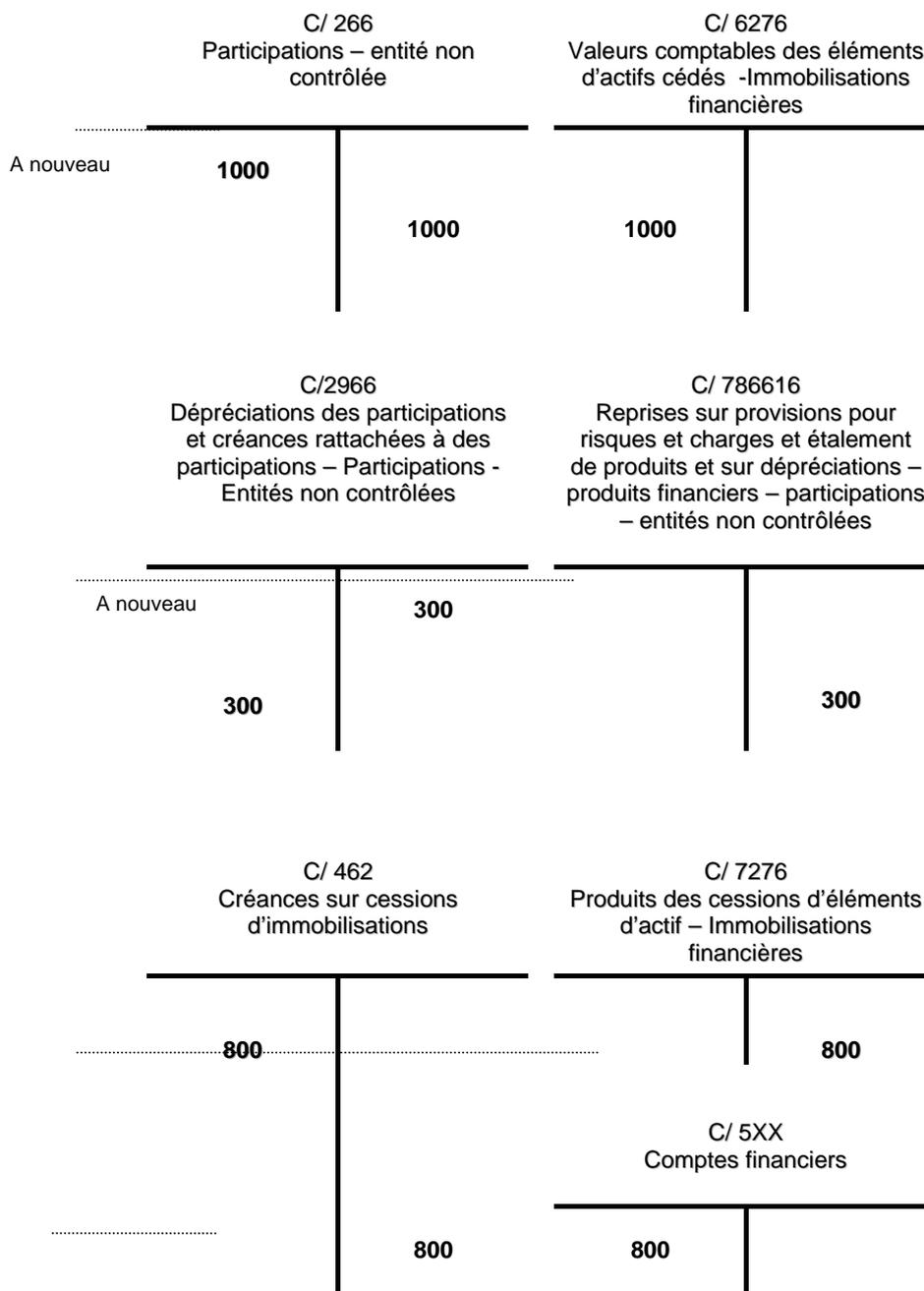


Figure 1 : Capitalisation de la sortie du moins

Figure 2 : Capitalisation de la dépréciation

Figure 3 : Capitalisation du de cession et caissement

#### 4.4.3. Transformation des typologies de participation

Au cours de la période de détention par l'État, une perte de contrôle peut être constatée amenant à reclasser comptablement la participation.

**EXEMPLE**

Durant l'exercice comptable N, l'État perd le contrôle sur une entité contrôlée. Les participations dans cette entité jusque là inscrites pour leur valeur d'équivalence seront donc inscrites pour leur coût historique.

Valeur d'origine de la participation : 700

Valeur d'équivalence à l'ouverture de N : 1 000

Montant de l'écart d'équivalence : 300

	C/ 261 Participations – Entités contrôlées	C/ 107 Écart d'équivalence
A nouveaux	<b>1000</b>	<b>X</b>
	300	300
	700	700
	<b>0</b>	<b>700</b>
		C/ 266 Participations – Entités non contrôlées

De même, les créances rattachées à ces participations sont transférées du compte 2671 – créances rattachées - entités contrôlées au compte 2672 – créances rattachées - entités non contrôlées, et les dépréciations qui auraient pu être enregistrées au compte 2961 et 29671 – Dépréciations des participations et créances rattachées – entités contrôlées sont transférées respectivement aux comptes 2966 et 29772 – Dépréciations des participations et créances rattachées – entités non contrôlées.

#### 4.4.4. Participations acquises suite à des successions non réclamées, vacantes et en déshérence

Une proposition de traitement comptable afférent est développée dans la fiche technique n°14 « Autres passifs ».

		N° Version :	2.0
		Nb. Pages :	45/86
Création	: Avril 2003		
Mise à jour	: Septembre 2004	Date : édition du	21/10/2004

#### 4.4.5. Participations dans les organismes internationaux

L'État français détient des participations dans de nombreux organismes internationaux : Fonds monétaire international (FMI), Association internationale de développement (AID), Banque européenne d'investissement (BEI), Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), ...

L'exemple suivant précise le cas où le paiement de ces participations sont matérialisées par le biais de bons du Trésor, le FMI tirant au fur et à mesure de ses besoins.

Les cas où ces participations recouvrent d'autres formes (droits de tirage spéciaux pour le FMI par exemple) seront étudiés ultérieurement.

#### EXEMPLE

Durant l'exercice comptable N, l'État prend une participation dans le FMI et émet des bons du Trésor à due concurrence

Valeur de la participation : 500

C/ 266 Participations – Entités non contrôlées	C/ 4682 Bons du Trésor émis au profit des organismes internationaux
500	500

Remarque : budgétairement, les participations de l'État dans le FMI sont suivies dans le compte d'opérations monétaires « Opérations avec le Fonds Monétaire International » qui retrace les recettes et les dépenses liées aux opérations avec le FMI. Ce compte n'est pas doté de crédits : les évaluations de recettes et les prévisions de dépenses n'ont qu'un caractère indicatif, seul le découvert fixé pour chacun d'entre eux par la loi de finances a un caractère limitatif. (Voir point 5.2.)

## 5. PARTICULARITÉS COMPTABLES

### 5.1. TRAITEMENT D'OUVERTURE

Conformément à l'article 314-1 du PCG et à la norme IFRS8, les changements de méthode doivent être comptabilisés en capitaux propres.

A l'ouverture de l'exercice 2006, une réévaluation du portefeuille des titres de participation sera effectuée.

Les étapes à suivre pour effectuer cette réévaluation sont les suivantes :

1. **Transfert du solde du compte 1156 de l'ancien plan comptable au compte 10216 « Écart d'intégration – Écart d'intégration des immobilisations lié au passage à la comptabilité d'exercice – immobilisations financières »**
2. **Évaluation des titres au 1/1/2006 et détermination des écarts d'équivalence**

A. La valeur théorique de chaque titre sera calculée selon les nouvelles règles de valorisation.

Quatre cas de figure se présenteront :

	<i>Valeur au 31/12/2005</i>	<i>Valeur au bilan d'ouverture (BO) (au 01/01/06, réalisé courant 2006)</i>	<i>Incidences comptables</i>
<b>Catégorie 1 :</b> Titres d'entités du secteur marchand contrôlées : le traitement comptable ne crée pas le contrôle, il préexiste.	VE	VE → Valeur inscrite au 31/12/2005	-La valeur inscrite au BO tient lieu de coût d'acquisition -Aucune dépréciation n'est constatée puisque la valeur au BO est identique à celle inscrite au 31/12/2005 -Éventuellement, provision pour risque global (avec titres relevant de la catégorie 3)
<b>Catégorie 2 :</b> Titres d'entités du secteur non marchand contrôlées	VE	Coût d'acquisition → Reprise des dotations inscrites dans les comptes des entités (compte 102 des EPN) Si le coût d'acquisition n'est cependant pas disponible, la VNC inscrite au 31/12/2005 tient lieu de coût	-Constatation d'un écart -Si des titres sont dépréciés, constatation d'une dépréciation (titres par titres)

		d'acquisition.	
<u>Catégorie 3 :</u> Titres d'entités du secteur non marchand contrôlées (Sociétés DOM-TOM)	Coût d'acquisition	VE → VE déterminée au 31/12/2005	-Constatation d'un écart -Éventuellement, constatation d'une dépréciation : la valeur d'équivalence participe à la détermination de la dépréciation globale avec les titres de la catégorie 1 -Éventuellement, provision pour risque global (avec titres relevant de la catégorie 1)
<u>Catégorie 4 :</u> Titres d'entités du secteur non marchand non contrôlées	Coût d'acquisition	Coût d'acquisition → Valeur inscrite au 31/12/2005	Néant

#### B. Écritures comptables

- ✓ Ajustement lié à la mise au coût d'acquisition des titres de la 2<sup>ème</sup> catégorie : compte 10216 « Écart d'intégration – Écart d'intégration des immobilisations lié au passage à la comptabilité d'exercice – immobilisations financières » à compte 26 (en débit ou en crédit selon le cas)
- ✓ Constatation de l'écart lié à la mise à la VE des titres de la 3<sup>ème</sup> catégorie : compte 10216 « Écart d'intégration – Écart d'intégration des immobilisations lié au passage à la comptabilité d'exercice – immobilisations financières » à compte 26 (en débit ou en crédit selon le cas)

### 3. Constatation de dépréciations et provisions pour risques

- ✓ Pour les titres de la 2<sup>ème</sup> catégorie :
  - ◆ Si la valeur d'utilité est supérieure à la valeur nette comptable : aucune écriture n'est comptabilisée.
  - ◆ Si la valeur d'utilité est inférieure à la valeur nette comptable : une dépréciation de la participation est constatée par le débit du compte 10216 « Écart d'intégration – Écart d'intégration des immobilisations lié au passage à la comptabilité d'exercice – immobilisations financières » par le crédit du compte 2966 « Dépréciation des participations et créances rattachées à des participations – Participations -entités non contrôlées ».
- ✓ Pour les titres des 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> catégories :
  - ◆ Éventuellement, une dépréciation est constatée globalement à hauteur de la valeur comptable des participations par le débit du compte 10216 « Écart d'intégration – Écart d'intégration des immobilisations lié au passage à la comptabilité d'exercice – immobilisations financières » par le crédit du compte 2961 « Dépréciation des participations et créances rattachées à des

	N° Version :	2.0
	Nb. Pages :	48/86
Création	: Avril 2003	
Mise à jour	: Septembre 2004	Date : édition du 21/10/2004

participations- entités contrôlées» concerné. Cette dépréciation serait liée aux titres de la troisième catégorie, puisqu'aucune dépréciation ne serait constatée sur les titres de la première catégorie, la valeur au bilan d'ouverture étant identique à celle inscrite au 31/12/2005

- ◆ Éventuellement, si la valeur globale d'équivalence des titres est négative, une provision pour risque global est comptabilisée par le débit du compte 10216 « Écart d'intégration – Écart d'intégration des immobilisations lié au passage à la comptabilité d'exercice – immobilisations financières » par le crédit du compte 1517 « Provisions pour risque global – Participations ».

#### 4. Cas particulier du compte 1122 « Résultats non ventilés cumulés et éléments patrimoniaux intégrés »

Le compte 1122 de l'ancien plan comptable retraçait les résultats non ventilés jusqu'au 31 décembre 1987 et les éléments patrimoniaux intégrés au 31 décembre 1987. Il pouvait exceptionnellement être mouvementé de la variation du montant de la dotation d'un établissement public (par le débit ou le crédit du compte 26) lorsque cette variation n'est pas appréhendée a priori, lors de la réflexion des dépenses budgétaires, mais est seulement appréhendée a posteriori, au vu du bilan de l'établissement.

Ainsi, la partie du compte 1122 de l'ancien plan comptable qui a donné lieu en contrepartie à une augmentation du compte 26 est transposée au bilan d'ouverture au compte 112 « Report à nouveau - Résultats non ventilés cumulés et éléments patrimoniaux intégrés » et soldée par le compte 10216 « Écart d'intégration – Écart d'intégration des immobilisations lié au passage à la comptabilité d'exercice – immobilisations financières ».

---

## 5.2. RAPPROCHEMENT COMPTABILITÉ GÉNÉRALE ET COMPTABILITÉ BUDGÉTAIRE

---

Le suivi budgétaro-comptable suivant est proposé.

Les participations de l'État font l'objet d'un suivi budgétaire distinct selon leur nature :

1. Les participations de l'État dans les entités qui entrent dans le périmètre de l'Agence des participations de l'État sont suivies budgétairement dans un unique compte d'affectation spéciale, prévu à l'article 21 de la loi organique. Le périmètre de ce CAS est défini à travers la LFI.
2. Les participations de l'État dans le Fonds Monétaire International sont suivies budgétairement dans le compte d'opérations monétaires « Opérations avec le Fonds Monétaire International ».
3. Toutes les autres participations (notamment les dotations aux établissements publics) sont suivies au budget général dans les programmes ministériels.

Le CAS « Participations » permet de suivre les recettes encaissées et les dépenses décaissées liées aux participations, enregistrés sur la période. : il présente donc un résultat budgétaire.

	N° Version :	2.0
	Nb. Pages :	49/86
Création	:	Avril 2003
Mise à jour	:	Septembre 2004
	Date : édition du	21/10/2004

Les écarts avec la comptabilité générale correspondent aux provisionnements constatés et aux soldes des comptes en attente de règlement (créances et dettes liées).

Le CAS « Participations » constitue une mission, constituée d'un seul programme : « Participations financières de l'État ».

Le compte d'opérations monétaires « Opérations avec le Fonds Monétaire International » retrace les recettes et les dépenses liées aux opérations avec le FMI. Ce compte n'est pas doté de crédits : les évaluations de recettes et les prévisions de dépenses n'ont qu'un caractère indicatif, seul le découvert fixé pour chacun d'entre eux par la loi de finances a un caractère limitatif.

Ainsi, à la date d'enregistrement des opérations dans la comptabilité budgétaire, c'est-à-dire dans le cas présent lors des encaissements ou décaissements, les informations suivantes devront être données par la personne qui initie l'opération :

1. Pour les participations de l'État dans les entités qui entrent dans le périmètre de l'Agence des participations de l'État :

- **Mission** : ici « Participations financières de l'État »,
- **Programme** : ici « Participations financières de l'État »

*Informations à indiquer selon l'état actuel de la maquette budgétaire présentée par le Ministre, susceptible de modifications notamment au niveau des **actions** (voir Rapport d'information n°1554 du 28 avril 2004 de l'Assemblée Nationale sur la mise en œuvre de la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances).*

- pour les dépenses, le **titre LOLF** : ici titre VII « Dépenses d'opérations financières » et la **catégorie** : « Dotations en fonds propres »\* ou « Dépenses de participations financières »\*
- pour les recettes, la **ligne de recettes**,
- le **numéro de comptes** (ici compte 26).

2. Pour les participations de l'État dans le Fonds Monétaire International :

- indication qu'il s'agit d'un **compte spécial**,
- la **nature du compte spécial** : ici compte d'opérations monétaires,
- le **nom du compte spécial** : ici « Opérations avec le Fonds Monétaire International »
- pour les dépenses, le **titre LOLF** : ici titre VII « Dépenses d'opérations financières » et la **catégorie** : « Dépenses de participations financières »\*,
- pour les recettes, la **ligne de recettes**,
- le **numéro de comptes** (ici compte 26)

3. Pour toutes les autres participations :

- **Mission du budget général** : à déterminer selon la nature de la participation
- **Programme du budget général** : à déterminer selon la nature de la participation

	N° Version :	2.0
	Nb. Pages :	50/86
Création	: Avril 2003	
Mise à jour	: Septembre 2004	Date : édition du 21/10/2004

- pour les dépenses, le **titre LOLF** : ici titre VII « Dépenses d'opérations financières » et la **catégorie** :
  - o concernant les entités bénéficiant de ressources versées par l'État pour leur permettre d'assurer leur mission de service public et non matérialisées par des parts, actions, ... : « dotations en fonds propres »\*
  - o concernant les autres entités : « Dépenses de participations financières »\*
- pour les recettes, **la ligne de recettes**,
- **le numéro de comptes** (ici compte 26).

\* Propositions de définition<sup>7</sup>

- Les dotations en fonds propres sont les ressources mises à disposition par l'État à des entités contrôlées (établissements publics, associations, ...) pour leur permettre d'assurer leur mission et qui sont inscrites en fonds propres dans ces entreprises. Une caractéristique de ces entités est que leurs fonds propres ne sont pas matérialisés par des parts, actions, ... sur ces entités.
- Les dépenses liées aux participations financières sont des ressources apportées par l'État à des entités, matérialisées par des titres, parts ou équivalent.

La distinction entre ces catégories est donc liée à la matérialisation ou non de ces parts, actions, titres ou équivalent.

Remarque :

Les prêts et avances accordés aux entités dans lesquelles l'État détient des participations figurent dans le compte 267 « créances rattachées à des participations » (prêts à l'AFD et prêts et avances aux établissements publics administratifs et à caractère industriel et commercial nationaux, et aux sociétés d'économie mixte nationales) et sont suivis budgétairement dans le compte de concours financiers « Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics ».

---

<sup>7</sup> A étudier dans le cadre des instructions

## 6. ÉTATS DE RESTITUTION – ANNEXES

### 6.1. RAPPEL NORMATIF

Norme 7 Immobilisations financières:

Dans les états financiers, sont présentés en annexe les tableaux de synthèse suivants :

- Liste des participations significatives avec indication du taux de participation,
- Tableau des mouvements de participations au cours de l'exercice,
- Tableau de ventilation de l'écart d'équivalence par catégories et sous-catégories de participations (selon les éléments de nomenclature présentés ci-dessus),
- Tableau des participations relatives à des entités présentant des capitaux propres négatifs.

Les annexes présentées ci-après sont des exemples non limitatifs proposés à titre indicatif.

### 6.2. TABLEAU DES FILIALES ET DES PARTICIPATIONS

#### 6.2.1. Proposition d'une maquette

<u>Opérateurs</u>	Montant brut	Provisions	Montant net	% de contrôle	% d'intérêt
Opérateur A					
Opérateur B					
Opérateur C					
Opérateur D					
...					
Autres opérateurs					
Total					

<b>Entités contrôlées hors opérateur</b>	Montant brut	Provisions	Montant net	% de contrôle	% d'intérêt
Entité contrôlée hors opérateur A					
Entité contrôlée hors opérateur B					
Entité contrôlée hors opérateur C					
...					
Autres entités contrôlées hors opérateur					
<b>Total</b>					

### 6.2.2. Rappel des recommandations PCG

L'article L233-15 du Code de Commerce précise que « toute société commerciale ayant des filiales ou des participations doit, quelle que soit sa taille, se soumettre aux deux obligations suivantes :  
 -établir un tableau des filiales et participations et l'annexer au bilan,  
 -donner la liste des filiales et participations dans l'annexe des comptes individuels. Cette liste, selon le PCG ( art.531-3), comprend les sociétés dans lesquelles la société établissant la liste détient au moins 10% des actions.

	Capital	Capitaux propres autres que le capital	Quote-part du capital détenue (en %)	Valeur Brute	Valeur Nette	Prêts et avances consentis par la société et non encore remboursés	Montant des cautions et avals donnés par l'État	Chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice écoulé	Résultat (bénéfice ou perte du dernier exercice clos)	Dividendes encaissés par l'État au cours de l'exercice
Opérateur										
...										
...										
...										

### 6.3. TABLEAU DES MOUVEMENTS DE PARTICIPATIONS AU COURS DE L'EXERCICE

Ce tableau est établi par catégories de participations :

- opérateurs des politiques de l'État ;
- entités contrôlées hors opérateurs ;

- entités non contrôlées (la colonne d'écart d'équivalence n'est pas reprise dans le tableau de flux).

	Ouverture	Augmentation		Diminution		Clôture
		Dotations	Écart d'équivalence	Transferts, cessions ...	Écart d'équivalence	
Participation A	<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>	<b>D</b>	<b>E</b>	<b>=A+B+C-D-E</b>
Participation B						
X						
Autres participations						
<b>Totaux</b>	<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>	<b>D</b>	<b>E</b>	<b>=A+B+C-D-E</b>

#### 6.4. TABLEAU DE VENTILATION DE L'ÉCART D'ÉQUIVALENCE PAR CATÉGORIES ET SOUS - CATÉGORIES DE PARTICIPATIONS

	Ouverture	Augmentation	Diminution	Clôture
Participation A				
Participation B				
Participation C				
Participation XX ....				
Autres participations				
<b>Totaux Opérateurs des politiques de l'État</b>	<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>	<b>=A+B-C</b>
Participation D				
Participation E				
Participation XX ...				
Autres participations				
<b>Totaux Entités contrôlées hors opérateurs</b>	<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>	<b>=A+B-C</b>
<b>ECART D'Équivalence</b>	<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>	<b>=A+B-C</b>

**6.5. TABLEAU DES PARTICIPATIONS RELATIVES À DES ENTITÉS PRÉSENTANT DES CAPITAUX PROPRES NÉGATIFS**

Il s'agit de présenter le bilan synthétique des structures de défaillance.

ACTIF		PASSIF	
Actif immobilisé	Total	Capitaux Propres	Total
Actif circulant		Emprunts	
		Dettes diverses	
	<b>Total</b>		<b>Total</b>

**6.6. INFORMATIONS SUR LES POSTES CONCERNANT LES ENTITÉS LIÉES**

modèle du BALO accepté par la COB

Adaptation du tableau à l'État : distinction opérateurs et entités contrôlées hors opérateurs.

- Éléments concernant les participations sur entités contrôlées		
Postes	Montant	
	Opérateurs des politiques de l'État	Entités contrôlées hors opérateurs
Participations		
Créances rattachées		
Créances clients		
.....		
.....		
- Total actif		
Dettes fournisseurs		
.....		
<b>Total passif</b>		
Charges ordinaires		
Charges financières ...		
...		
<b>Total charges</b>		
Produits ordinaires		
Produits financiers		
.....		
- Total produits		

		N° Version :	2.0
		Nb. Pages :	55/86
Création	: Avril 2003		
Mise à jour	: Septembre 2004	Date : édition du	21/10/2004

## 7. GLOSSAIRE

**Actif** Un actif est un élément du patrimoine ayant une valeur économique positive pour l'État, c'est-à-dire une ressource contrôlée du fait d'événements passés et dont il attend des avantages économiques futurs.

**Activité non marchande** Une entité est considérée comme exerçant une activité non marchande à partir du moment où le produit de la vente de ses biens ou services couvre moins de 50 % de ses coûts de production.

**Contrôle exclusif** Extrait du règlement 99-02  
Le contrôle exclusif est le pouvoir de diriger les politiques financière et opérationnelle d'une entreprise afin de tirer avantage de ses activités. Il résulte :

- ✓ soit de la détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote dans une autre entreprise ;
- ✓ soit de la désignation pendant deux exercices successifs de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ; l'entreprise consolidante est présumée avoir effectué cette désignation lorsqu'elle a disposé, au cours de cette période, directement ou indirectement, d'une fraction supérieure à quarante pour cent des droits de vote et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détenait, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne ;
- soit du droit d'exercer une influence dominante sur une entreprise en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires, lorsque le droit applicable le permet et que l'entreprise dominante est actionnaire ou associée de cette entreprise ; l'influence dominante existe dès lors que, dans toutes les conditions décrites ci-dessus, l'entreprise consolidante a la possibilité d'utiliser ou d'orienter l'utilisation des actifs de la même façon qu'elle contrôle ses propres actifs.

**Créances rattachées** Les créances (dividendes, intérêts, parts de résultat) sont rattachées aux participations qui les engendrent. Les prêts et les avances consentis par l'État aux entités, contrôlées ou non, qui font partie de ses participations, sont également rattachés aux participations concernées.

Les avances consolidables<sup>8</sup> sont également rattachées aux participations concernées. Ces avances relèvent de l'une des deux catégories suivantes :

<sup>8</sup> Le terme « consolidable » est à comprendre dans son sens financier et non comptable (aucun lien avec les comptes consolidés).

		N° Version :	2.0
		Nb. Pages :	56/86
Création	: Avril 2003		
Mise à jour	: Septembre 2004	Date : édition du	21/10/2004

- elles constituent pour l'entité qui les reçoit un caractère de capitaux permanents et sont destinées à être capitalisées ; ou
- elles constituent pour l'État un élément du coût des parts qu'il détient ou détiendra dans l'entité concernée.

**Dépréciation des créances**

La dépréciation des créances permet de ramener la valeur comptable des créances à leur valeur d'inventaire. Elle constate l'amointrissement de la valeur des créances résultant de causes dont les effets ne sont pas jugés irréversibles.

**Entités**

Les **entités** sur lesquelles l'État détient des droits ont une personnalité juridique et morale distincte de celle de l'État. Les entités ne bénéficiant pas d'une personnalité juridique et morale différente de celle de l'État ne sont pas considérées comme donnant lieu à des participations, même si leur comptabilité bénéficie d'une certaine autonomie par rapport à celle de l'État. Dans ce cas, leur comptabilité est directement intégrée, par agrégation, à celle de l'État. Cette dernière disposition concerne notamment les budgets annexes et comptes spéciaux du Trésor présentés de manière distincte du budget général dans la loi de finances.

**Entités non contrôlées**

Les entités ne répondant pas à la définition et aux critères des entités contrôlées, sont classées dans la catégorie des entités non contrôlées.

Les entités sur lesquelles le contrôle de l'État est sérieusement restreint sont également classées dans cette catégorie de participations.

**Immobilisations financières**

Élément du patrimoine ayant une valeur économique positive pour l'État, c'est à dire une ressource contrôlée du fait d'évènements passés et dont il attend des avantages économiques futurs. Pour l'État, les avantages économiques futurs sont représentés soit par des flux de trésorerie issus de l'utilisation de l'actif et bénéficiant à l'État, soit la disposition d'un potentiel de services attendus de l'utilisation de l'actif et profitant à l'État ou à des tiers, conformément à sa mission ou à son objet.

Dans les comptes individuels de l'État, le contrôle sur la ressource doit se comprendre comme un contrôle direct, c'est à dire exercé directement sur l'actif par les entités incluses dans le périmètre de l'État. Les actifs contrôlés par les entités dotées de personnalité juridique et elles-mêmes contrôlées par l'État ne sont pas retracés sous cette forme dans les comptes individuels de l'État.

Parmi les actifs de l'État figurent les immobilisations financières. Elles regroupent les participations, les créances rattachées, ainsi que les prêts et avances.

**Influence notable****Extrait du règlement 99-02**

L'influence notable est le pouvoir de participer aux politiques financière et

opérationnelle d'une entité sans en détenir le contrôle. L'influence notable peut notamment résulter d'une représentation dans les organes de direction ou de surveillance, de la participation aux décisions stratégiques, de l'existence d'opérations inter entités importantes, de l'échange de personnel de direction, de liens de dépendance technique.

L'influence notable sur les politiques financières et opérationnelles d'une entreprise est présumée lorsque l'entité consolidante dispose, directement ou indirectement, d'une fraction au moins égale à 20% des droits de vote de cette entité.

## Opérateurs des politiques de l'État

### Participations

Constituent des participations de l'État les droits détenus par l'État sur d'autres entités, matérialisés ou non par des titres, qui créent un lien durable avec celles-ci. Ces droits peuvent être identifiés :

- par la détention de parts de capital dans les entités concernées, ou
- par le statut juridique des entités concernées, ou
- par la constatation du contrôle opéré par l'État sur ces entités.

Les participations se divisent en deux catégories :

- les participations relatives à des entités contrôlées par l'État ;
- les participations relatives à des entités non contrôlées par l'État.

La comptabilisation des participations à l'actif du bilan de l'État prend effet au moment où les droits correspondants sont transférés à l'État.

Les avances d'actionnaires ne font pas partie des participations.

### Périmètres de l'État

Les trois étapes du périmètre de l'État sont :

- L'étape 1 consiste à considérer l'État au sens de la personne morale ; les états financiers de l'État constituent le « cœur » du système ;
- L'étape 2 est constituée de la personne morale de l'État et des opérateurs des politiques de l'État, définis au regard de critères présentés ci-dessus ; les comptes de ces entités seraient consolidés par intégration globale avec ceux de l'État ;
- L'étape 3 consiste à élargir le champ de la consolidation en appliquant le critère (classique) du contrôle ; ainsi, font partie du périmètre de contrôle des entités qui ne sont pas forcément prises en compte à l'étape 2 (entreprises publiques par exemple) ; la méthode de consolidation serait déterminée selon que l'État exerce ou non le contrôle ou une influence notable.

### Revenus

Les revenus des participations sont constitués des dividendes, intérêts et

		N° Version :	2.0
		Nb. Pages :	58/86
Création	: Avril 2003		
Mise à jour	: Septembre 2004	Date : édition du	21/10/2004

parts de résultat, acquis par l'État. Leur mode de comptabilisation est lié à celui des créances rattachées.

**Valeur d'inventaire**

Selon l'article 7 alinéa 5 du décret du 29 novembre 1983, la valeur d'inventaire est égale à la valeur actuelle. Le décret définit la valeur actuelle comme étant une estimation qui s'apprécie en fonction du marché et de l'utilité du bien pour l'entreprise.

	N° Version :	2.0
	Nb. Pages :	59/86
Création	: Avril 2003	
Mise à jour	: Septembre 2004	Date : édition du 21/10/2004

## 8. RÉFÉRENCES ET TEXTES

### ▪ Évaluation par équivalence : impact réglementaire

Conformément à l'article L232-5 du Code de Commerce, cette possibilité doit être mise en œuvre pour l'ensemble des titres des sociétés contrôlées de manière exclusive (=> impact sur la réglementation évaluation des participations des opérateurs des politiques de l'État).

### ▪ Textes cités en référence

- Article 21 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances :

« I. - Les comptes d'affectation spéciale retracent, dans les conditions prévues par une loi de finances, des opérations budgétaires financées au moyen de recettes particulières qui sont, par nature, en relation directe avec les dépenses concernées. Ces recettes peuvent être complétées par des versements du budget général, dans la limite de 10 % des crédits initiaux de chaque compte.

Les opérations de nature patrimoniale liées à la gestion des participations financières de l'État, à l'exclusion de toute opération de gestion courante, sont, de droit, retracées sur un unique compte d'affectation spéciale. Les versements du budget général au profit de ce compte ne sont pas soumis à la limite prévue au premier alinéa.

Il en est de même pour les opérations relatives aux pensions et avantages accessoires. Les versements du budget général au profit de ce compte ne sont pas soumis à la limite prévue au premier alinéa.

II. - Sauf dérogation expresse prévue par une loi de finances, aucun versement au profit du budget général, d'un budget annexe ou d'un compte spécial ne peut être effectué à partir d'un compte d'affectation spéciale.

En cours d'année, le total des dépenses engagées ou ordonnancées au titre d'un compte d'affectation spéciale ne peut excéder le total des recettes constatées, sauf pendant les trois mois suivant sa création. Durant cette dernière période, le découvert ne peut être supérieur à un montant fixé par la loi de finances créant le compte.

Si, en cours d'année, les recettes effectives sont supérieures aux évaluations des lois de finances, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts, par arrêté du ministre chargé des finances, dans la limite de cet excédent. Au préalable, le ministre chargé des finances informe les commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances des raisons de cet excédent, de l'emploi prévu pour les crédits ainsi ouverts et des perspectives d'exécution du compte jusqu'à la fin de l'année.

Les autorisations d'engagement et les crédits de paiement disponibles en fin d'année sont reportés sur l'année suivante, dans les conditions prévues aux II et IV de l'article 15, pour un montant qui ne peut excéder le solde du compte. »

- Recueil des normes comptables de l'État : norme n°7 « Les immobilisations financières »
- Sur la définition des participations et les critères d'appréciation du contrôle : Norme IAS 27
- Sur la définition du coût d'acquisition : Norme IAS 22
- Sur les dispositions relatives aux participations évaluées au coût historique : Règlement CNC n°2002-10 du 12 décembre 2002 relatif à l'amortissement et à la dépréciation des actifs
- Sur l'évaluation par équivalence : article 332-4 du Plan Comptable Général.

**9. ANNEXE I : RAPPELS NORMATIFS**

<u>Sujet</u>	<u>Caractéristiques</u>	<u>Référence</u>
<i>Périmètre des participations</i>	Participations classées en deux catégories : 1) entités contrôlées 2) entités non contrôlées	IPSAS 6 & IAS 27 (avec adaptations dans la présentation)
	Entités contrôlées divisées en deux catégories : 1) opérateurs des politiques de l'État 2) non-opérateurs	Référentiel spécifique
<i>Comptabilisation des prêts et avances</i>	Rattachement au moment de la naissance de la créance	Règles générales PCG (311-1 et s.)
<i>Évaluation des prêts et avances</i>	Évaluation initiale à la valeur nominale Dépréciation si valeur d'inventaire (valeur actuelle) inférieure à la valeur nominale	PCG (312-1 et s.) PCG : règlement CRC n°2002-10 du 12 décembre 2002
<i>Évaluation des participations</i>	1) Évaluation initiale au coût d'acquisition Intégration de certains coûts additionnels dans le coût d'acquisition 2) Évaluation postérieure : <ul style="list-style-type: none"> <li>- valeur d'équivalence pour entités contrôlées, avec écarts positifs comptabilisés au passif en écarts d'équivalence, et écarts négatifs donnant lieu à dépréciation globale, voire provision pour risque global</li> <li>- coût historique pour entités non contrôlées, avec dépréciation éventuelle si valeur d'équivalence inférieure au coût historique</li> </ul>	PCG (321-1 et s.) CRC 99-02 (comptes consolidés) et IAS 22 PCG (332-4), avec dérogation sur les conditions d'application de la méthode PCG : règlement CRC n° 2002-10 du 12 décembre 2002 pour la partie dépréciation

	N° Version :	2.0
	Nb. Pages :	61/86
Création	: Avril 2003	
Mise à jour	: Septembre 2004	Date : édition du 21/10/2004

### **Rappel des principes normatifs : EVALUATION PAR EQUIVALENCE**

**Article 332.4 du PCG** *Les titres des sociétés contrôlées de manière exclusive peuvent être évalués par équivalence.*

*La valeur d'équivalence des titres d'une société contrôlée de manière exclusive est égale à la quote-part des capitaux propres correspondant aux titres, augmentée du montant de l'écart d'acquisition rattaché à ces titres. Les capitaux propres concernés sont les capitaux propres retraités selon les règles de la consolidation avant répartition du résultat et avant élimination des cessions internes à l'ensemble consolidé.*

*Si à la date de clôture de l'exercice la valeur globale des titres évalués par équivalence est inférieure au prix d'acquisition, une dépréciation globale du portefeuille est constituée. Une provision pour risque global de portefeuille est constituée si la valeur globale d'équivalence est également négative.*

*Pour l'établissement des comptes du premier exercice d'application de la présente méthode, la valeur nette comptable des titres figurant au bilan à l'ouverture tient lieu de prix d'acquisition.*

*Lors de la cession d'une fraction ou de la totalité des titres concernés, ceux-ci sont sortis de l'actif du bilan pour leur prix d'acquisition.*

### **Code de commerce**

#### **Article L232-5**

*Les sociétés qui établissent des comptes consolidés conformément aux articles L. 233-18 à L. 233-26 peuvent, dans les conditions prévues à l'article L. 123-17 et par dérogation à l'article L. 123-18, inscrire les titres des sociétés qu'elles contrôlent de manière exclusive, au sens de l'article L. 233-16, à l'actif du bilan en fonction de la quote-part des capitaux propres déterminée d'après les règles de consolidation que ces titres représentent. Cette méthode d'évaluation, si elle est choisie, s'applique à l'ensemble des titres qui répondent aux conditions précédentes. Il est fait mention de l'option dans l'annexe.*

*La contrepartie de la variation annuelle de la quote-part globale de capitaux propres représentative de ces titres ne constitue pas un élément de résultat ; elle est inscrite distinctement dans un poste de capitaux propres ; elle n'est pas distribuable et ne peut être utilisée à compenser les pertes. Néanmoins, si l'écart global devient négatif, il est inscrit au compte de résultat.*

*Si une société fait usage de la méthode prévue aux alinéas précédents, les sociétés qu'elle contrôle appliquent la même méthode lorsqu'elles contrôlent elles-mêmes d'autres sociétés dans les mêmes conditions.*

*Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.*

	N° Version :	2.0
	Nb. Pages :	62/86
Création	:	Avril 2003
Mise à jour	:	Septembre 2004
	Date : édition du	21/10/2004

**Rappel des principes normatifs : EVALUATION AU COUT HISTORIQUE**Code de commerceArticle L123-18

*A leur date d'entrée dans le patrimoine de l'entreprise, les biens acquis à titre onéreux sont enregistrés à leur coût d'acquisition, les biens acquis à titre gratuit à leur valeur vénale et les biens produits à leur coût de production.*

*Pour les éléments d'actif immobilisés, les valeurs retenues dans l'inventaire doivent, s'il y a lieu, tenir compte des plans d'amortissement. Si la valeur d'un élément de l'actif devient inférieure à sa valeur nette comptable, cette dernière est ramenée à la valeur d'inventaire à la clôture de l'exercice, que la dépréciation soit définitive ou non.*

*Les biens fongibles sont évalués soit à leur coût moyen pondéré d'acquisition ou de production, soit en considérant que le premier bien sorti est le premier bien entré.*

*La plus-value constatée entre la valeur d'inventaire d'un bien et sa valeur d'entrée n'est pas comptabilisée. S'il est procédé à une réévaluation de l'ensemble des immobilisations corporelles et financières, l'écart de réévaluation entre la valeur actuelle et la valeur nette comptable ne peut être utilisé à compenser les pertes ; il est inscrit distinctement au passif du bilan.*

PCG article 321-1**Art 321-1** *Coût d'acquisition, coût de production, valeur vénale*

*A leur date d'entrée dans le patrimoine de l'entité, la valeur des biens est déterminée dans les conditions suivantes :*

- les biens acquis à titre onéreux sont comptabilisés à leur coût d'acquisition ;*
- les biens produits par l'entité sont comptabilisés à leur coût de production ;*
- les biens acquis à titre gratuit sont comptabilisés en les estimant à leur valeur vénale.*

*Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux brevets visés à l'article 331-2 et aux immobilisations corporelles constamment renouvelées visées à l'article 331-5.*

**Article 136 Loi n°2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003 sur la sécurité financière**

*L'article 13 de la loi n° 85-11 du 3 janvier 1985 relative aux comptes consolidés de certaines sociétés commerciales et entreprises publiques est ainsi rédigé :*

*« Art. 13. - Les établissements publics de l'État, dès lors qu'ils contrôlent une ou plusieurs personnes morales ou qu'ils exercent une influence notable dans les conditions prévues aux articles L. 233-16 et suivants du code de commerce, sont tenus d'établir, conformément à ces articles, et de publier des comptes consolidés ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe.*

*« Toutefois, cette obligation ne s'impose pas lorsque l'ensemble constitué par l'établissement public et les personnes morales qu'il contrôle ne dépasse pas pendant deux exercices successifs sur la base des derniers comptes annuels arrêtés une taille déterminée par référence à deux des trois critères mentionnés à l'article L. 123-16 dudit code, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.*

*»II. - Le premier exercice d'application des dispositions du présent article aux établissements publics de l'État soumis aux règles de la comptabilité publique commence au plus tard le 1er janvier 2006.*

		N° Version :	2.0
		Nb. Pages :	63/86
Création	: Avril 2003		
Mise à jour	: Septembre 2004	Date : édition du	21/10/2004

**Article 137 Loi n°2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003 sur la sécurité financière**

*Le 2° du I de l'article 142 de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques est ainsi rédigé :*

*« 2° Présente des comptes combinés de toutes les entités significatives, établissements et sociétés, contrôlées par l'État, et expose fidèlement la situation financière de l'ensemble de ces entités, y compris les engagements hors bilan, son évolution prévisible, ainsi que les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice de combinaison et la date à laquelle les comptes combinés ont été établis. Les questions de méthode comptable à trancher pour l'élaboration de ces états financiers sont soumises à l'appréciation d'un groupe de personnalités indépendantes nommées par arrêté du ministre chargé de l'économie ; ».*

	N° Version :	2.0
	Nb. Pages :	64/86
Création	: Avril 2003	
Mise à jour	: Septembre 2004	Date : édition du 21/10/2004

## 10. ANNEXE II : LISTE DES FONDS SUIVIS AU COMPTE 26 EN 2004

Tous ces fonds sont dotés d'une personnalité morale et juridique distincte de celle de l'État.

FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT - FAD
FONDS ASIATIQUE DE DEVELOPPEMENT
FONDS COMMUN POUR LES PRODUITS DE BASE
FONDS D'AMORCAGE - SOCIETE SUP'INVESTISSEMENT
FONDS DE CO-INVESTISSEMENT POUR LES JEUNES ENTREPRISES (FCJE)
FONDS DE FINANCEMENT COUVERTURE UNIVERSELLE MALADIE (CMU)
FONDS DE FINANCEMENT DE LA REFORME DES COTISATIONS PATRONALES (FOREC)
FONDS DE PROMOTION POUR LE CAPITAL RISQUE 2000
FONDS DE RESERVE POUR LES RETRAITES (FRR)
FONDS DE SOLIDARITE AFRICAIN
FONDS DE SOLIDARITE - FDS
FONDS DE SOLIDARITE VIEILLESSE - FSV
FONDS D'INTERVENTION ET DE REGULARISATION DU SUCRE - FIRS
FONDS INTERNATIONAL DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE - FIDA
FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL - FMI
FONDS NATIONAL DE PROMOTION ET DE COMMUNICATION DE L'ARTISANAT
FONDS POUR LE RENOUVELLEMENT URBAIN
FONDS POUR L'ENVIRONNEMENT MONDIAL
FONDS POUR L'EQUIPEMENT INFORMATIQUE DES ETS SCOLAIRES
FONDS PUBLIC POUR LE CAPITAL RISQUE

	N° Version :	2.0
	Nb. Pages :	65/86
Création	:	Avril 2003
Mise à jour	:	Septembre 2004
	Date : édition du	21/10/2004

## 11. ANNEXE III : LISTE DES PRINCIPALES ENTITÉS ENTRANT DANS LE PÉRIMÈTRE DE L'AGENCE DES PARTICIPATIONS DE L'ÉTAT AU 8 JUIN 2004

### Audiovisuel / télécommunications / électronique

Arte-France ainsi que ses filiales et participations  
Bull ainsi que ses filiales et participations  
France Télécom ainsi que ses filiales et participations  
France Télévision ainsi que ses filiales et participations  
Société nationale de programme Radio France  
Société nationale de programme Radio France internationale ainsi que ses filiales et participations  
Société nationale de programme Réseau France Outre-mer (RFO) ainsi que ses filiales et participations  
Société financière de radiodiffusion (Sofirad)  
Thomson ainsi que ses filiales et participations  
TSA ainsi que ses filiales et participations

### Défense / aéronautique / armement

DCN  
Défense conseil international ainsi que ses filiales et participations  
EADS ainsi que ses filiales et participations  
Giat Industries ainsi que ses filiales et participations  
Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation (Snecma) ainsi que ses filiales et participations  
SNPE ainsi que ses filiales et participations  
Société de gestion de participations aéronautiques (Sogepa)  
Société française d'exportation de systèmes avancés (Sofresa) ainsi que ses filiales et participations  
Thalès ainsi que ses filiales et participations

### Énergie / matières premières

Areva ainsi que ses filiales et participations  
Charbonnages de France ainsi que ses filiales et participations  
Électricité de France (EDF) ainsi que ses filiales et participations  
Entreprise minière et chimique ainsi que ses filiales et participations  
Gaz de France (GDF) ainsi que ses filiales et participations  
Société des participations du Commissariat à l'énergie atomique  
Enercal, société néo-calédonienne d'énergie  
Société produits chimiques Ugine Kuhlmann PCUK

### Transports

Aéroport de Bâle-Mulhouse  
Aéroports de Paris  
Aéroports régionaux (Concessions aéroportuaires régionales)  
Autoroutes de France ainsi que ses filiales et participations  
Société des autoroutes du nord et de l'est de la France (Sanef) ainsi que ses filiales et participations  
Société des autoroutes du sud de la France ainsi que ses filiales et participations

	N° Version :	2.0
	Nb. Pages :	66/86
Création	: Avril 2003	
Mise à jour	: Septembre 2004	Date : édition du 21/10/2004

Société concessionnaire française pour la construction et l'exploitation du tunnel routier sous le Mont-Blanc (ATMB - Autoroutes et tunnel du Mont-Blanc)  
Société des autoroutes Rhône-Alpes (Area)  
Société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN)  
Société des autoroutes Esterel-Cote d'Azur-Alpes (Escota)  
Société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône (SAPRR) ainsi que ses filiales et participations  
Société internationale de la Moselle  
Société française du Tunnel sous la Manche  
Société nationale maritime Corse-Méditerranée (SNCM)  
Société des chemins de fer luxembourgeois  
Caisse nationale des autoroutes  
Compagnie générale maritime et financière ainsi que ses filiales et participations  
Port autonome de Bordeaux  
Port autonome de Dunkerque  
Port autonome de la Guadeloupe  
Port autonome de Marseille  
Port autonome de Nantes - Saint-Nazaire  
Port autonome de Paris  
Port autonome de Rouen  
Port autonome de Strasbourg  
Port autonome du Havre  
Régie autonome des transports parisiens (RATP)  
Réseau ferré de France (RFF)  
Société Air France ainsi que ses filiales et participations  
Société française du tunnel routier du Fréjus ainsi que ses filiales et participations  
Société nationale des chemins de fer français ainsi que ses filiales et participations (SNCF)  
Société française d'études et de réalisations d'équipements aéronautiques (Sofreavia) ainsi que ses filiales et participations

### Défaisances

Établissement public de financement et de restructuration (EPFR) ainsi que ses filiales et participations  
Nouvelle société de réalisation de défaisance (NSRD)  
Société de gestion de garanties et de participations (SGGP)

		N° Version :	2.0
		Nb. Pages :	67/86
Création	: Avril 2003		
Mise à jour	: Septembre 2004	Date : édition du	21/10/2004

### Autres participations

Alstom

Agence pour la diffusion de l'information technologique

Casino d'Aix-les-Bains

CNP Assurances ainsi que ses filiales et participations

CIVI.POL Conseil

Développement des agro-industries du Sud (Dagris) ainsi que ses filiales et participations

La Française des jeux ainsi que ses filiales et participations

La Poste ainsi que ses filiales et participations

Renault SA ainsi que ses filiales et participations

Société d'économie mixte d'aménagement et de gestion du marché d'intérêt national de la région parisienne (Semmaris)

Imprimerie nationale ainsi que ses filiales et participations

Erap ainsi que ses filiales et participations

## 12.ANNEXE IV: LISTE DES OPÉRATEURS – VERSION SEPTEMBRE 2004

Source circulaire MMC 5/10/2004 MMB-04-3896

	Nom de la structure	Sigle	Statut	Multi-imputé O/N/?
AA-Agriculture + Ecologie	Office national des forêts	ONF	EPIC	O
AA-Agriculture + Recherche	Institut national de la recherche agronomique	INRA	EPST	O
AA-Agriculture + Recherche	Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts	CEMAGREF	EPST	O
AA-Agriculture + Santé affaires sociales	Agence française de sécurité sanitaire des aliments	AFSSA	EPA	O
AA-Culture + Education nationale	Etablissement public du musée du quai Branly	EPMQB	EPA	O
AA-Défense + Minefi + Recherche	Commissariat à l'énergie atomique	CEA	EPIC	O
AA-Défense + Minefi + Recherche	Commissariat à l'énergie atomique	CEA	EPIC	O
AA-Défense + Recherche	Centre national d'études spatiales	CNES	EPIC	O
AA-Ecologie + Education nationale + agriculture	Muséum national d'histoire naturel	MNHN	EPSCP	O
AA-Ecologie + Recherche + agriculture	Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer	IFREMER	EPIC	O
AA-Ecologie + Recherche + Minefi	Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie	ADEME	EPIC	O
AA-Ecologie + Santé et affaires sociales	Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire	IRSN	EPIC	O
AA-Education nationale + Culture	Institut national d'histoire de l'art	INHA	EPCSCP	N
AA-Equipement 4C + Recherche	Institut national de recherche sur les transports et leur sécurité	INRETS	EPST	N
AA-Premier ministre + Minefi	Agence française pour les investissements internationaux	AFII	EPIC	O
AA-Travail + Education nationale	Centre d'étude et de recherche sur les qualifications	CEREQ	EPA	O
AA-Travail + Outre-mer + Agriculture	Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles	CNASEA	EPA	O
AA-Travail + Outre-mer + Agriculture	Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles	CNASEA	EPN	O

Affaires étrangères	Office français de protection des réfugiés et apatride	OFPRA	EPA	N
Affaires étrangères	GIP - France coopération internationale	GIP - FCI	GIP	N
Affaires étrangères	EGIDE - Centre français pour l'accueil et les échanges internationaux	EGIDE	Association	O
Affaires étrangères	Association française des volontaires du progrès	AFVP	Association	N
Affaires étrangères	Association française d'action artistique	AFAA	Association	O
Affaires étrangères	Agence pour l'enseignement du français à l'étranger	AEFE	EPA	N
Affaires étrangères	Association pour le développement de la pensée française (ADPF)	ADPF	Association	O
Affaires étrangères	Edufrance		GIP	O
Agriculture	Office national interprofessionnel des vins	ONIVINS	EPIC	N
Agriculture	Office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture	ONIVAL	EPIC	N
Agriculture	Office national interprofessionnel des plantes à parfum aromatiques et médicinales	ONIPPAM	EPIC	N
Agriculture	Office national interprofessionnel des oléagineux, protéagineux et cultures textiles	ONIOL	EPIC	N
Agriculture	Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers	ONILAIT	EPIC	N
Agriculture	Office national interprofessionnel des fruits et légumes et de l'horticulture	ONIFLHOR	EPIC	N
Agriculture	Office national interprofessionnel des céréales	ONIC	EPIC	N
Agriculture	Office interprofessionnel des produits de la mer et de l'aquaculture	OFIMER	EPIC	N
Agriculture	Fonds d'orientation et de soutien de l'économie agricole dans les départements d'outre-mer	ODEADOM	EPIC	?
Agriculture	Institut national d'horticulture	INH	EPA	N

Agriculture	Institut national de formation des personnels du ministère de l'agriculture	INFOMA	EPA	?
Agriculture	Institut national agronomique Paris-Grignon	INA-PG	EPA	N
Agriculture	Institut national des appellations d'origine	INAO	EPA	?
Agriculture	Inventaire forestier national	IFN	EPA	N
Agriculture	Fonds d'intervention et de régularisation des marchés du sucre	FIRS	EPIC	N
Agriculture	Établissement public des haras nationaux	EPHN	EPIC	N
Agriculture	Ecole nationale vétérinaire de Toulouse	ENVT	EPNEFPA	N
Agriculture	Ecole nationale vétérinaire de Nantes	ENVN	EPNEFPA	N
Agriculture	Ecole nationale vétérinaire de Lyon	ENVL	EPNEFPA	N
Agriculture	Ecole nationale vétérinaire d'Alfort	ENVA	EPNEFPA	N
Agriculture	Ecole nationale supérieure du paysage	ENSP	EPNEFPA	N
Agriculture	Ecole nationale supérieure des industries agricoles et alimentaires	ENSIAA	EPNEFPA	N
Agriculture	Ecole nationale supérieure agronomique de Montpellier	ENSAM	EPNEFPA	N
Agriculture	Ecole nationale d'ingénieurs des techniques des industries agricoles et alimentaires	ENITIAA	EPNEFPA	N
Agriculture	Ecole nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Clermont-Ferrand	ENITAC	EPNEFPA	N
Agriculture	Ecole nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux	ENITAB	EPNEFPA	N
Agriculture	Ecole nationale du génie rural, des eaux et des forêts	ENGREF	EPNEFPA	N
Agriculture	Ecole nationale du génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg	ENGEES	EPNEFPA	N

Agriculture	Ecole nationale de formation agronomique de Toulouse-Auzeville	ENFAT	EPNEFPA	N
Agriculture	Ecole nationale d'enseignement supérieur agronomique de Dijon	ENESAD	EPNEFPA	N
Agriculture	Centres régionaux de la propriété forestière	CRPF	EPA	N
Agriculture	Centre national de promotion rural	CNPR	EPN	N
Agriculture	Centre national professionnel de la propriété forestière	CNPPF	EPA	N
Agriculture	Centre national d'études agronomiques des régions chaudes	CNEARC	EPNEFPA	N
Agriculture	CEZ Rambouillet	CEZ Rambouillet	EPN	N
Agriculture	Centre d'expérimentation pédagogique de Florac	CEP FLORAC	EPN	N
Agriculture	CEMPAPA Beg Meil	CEMPAPA Beg Meil	EPN	N
Agriculture	Institut national de l'enseignement supérieur et de recherche agronomique et agroalimentaire de Rennes	AGRO-CAMPUS	EPNEFPA	N
Agriculture	Agence de développement agricole et rural	ADAR	EPA	?
Agriculture	Association de coordination technique agricole	ACTA	Association	?
Agriculture	Agence centrale des organismes d'intervention dans le secteur agricole	ACOFA	EPA	N
Culture	UCAD	UCAD	association	N
Culture	Théâtre national de Strasbourg	TNS	EPIC	N
Culture	Théâtre national de l'Odéon	Théâtre national de l'Odéon	EPIC	N
Culture	Théâtre national de la Colline	Théâtre national de la Colline	EPIC	N

Culture	Théâtre national de Chaillot	Théâtre national de Chaillot	EPIC	N
Culture	Réunion des musées nationaux	RMN	EPIC	N
Culture	Orchestre de Paris	Orchestre de Paris	association	N
Culture	Opéra national de Paris	Opéra national de Paris	EPIC	N
Culture	Opéra comique	Opéra comique	EP en création	N
Culture	Musée Rodin	Musée Rodin	EPA	N
Culture	Musée Moreau	Musée Moreau	EPA	N
Culture	Musée Henner	Musée Henner	EPA	N
Culture	Musée Guimet	Musée Guimet	EPA	N
Culture	Musée du Louvre	Musée du Louvre	EPA	N
Culture	Musée d'Orsay	Musée d'Orsay	EPA	N
Culture	Institut national de recherches archéologiques préventives	INRAP	EPA	N
Culture	Institut national du patrimoine	INP	EPA	N
Culture	Etablissement public du musée et du domaine national de Versailles	EPV	EPA	N
Culture	Etablissement public du parc et de la grande halle de la Villette	EPPGHV	EPIC	N
Culture	Etablissement public de maîtrise d'ouvrage des travaux culturels	EPMOTC	EPA	O
Culture	Ecole nationale supérieure des métiers de l'image et du son	ENSMIS	EPIC	N
Culture	Ensemble intercontemporain	Ensemble intercontemporain	association	N

Culture	Ecole nationale supérieure de création industrielle	ENSCI	EPIC	N
Culture	Ecole nationale supérieure des beaux-arts	ENSBA	EPA	N
Culture	Ecole nationale supérieure des arts décoratifs	ENSAD	EPA	N
Culture	Ecoles d'art	Ecoles d'art	EPA	N
Culture	Ecoles d'architecture	Ecoles d'architecture	EPA	N
Culture	Ecole du Louvre	Ecole du Louvre	EPA	N
Culture	Cité des sciences et de l'industrie	CSI	EPIC	O
Culture	Comédie Française	Comédie Française	EPIC	N
Culture	Centre national de la chanson, des variétés et du jazz	CNV	EPIC	N
Culture	Conservatoire national supérieur de musique de Paris	CNSMD Paris	EPA	N
Culture	Conservatoire national supérieur de musique de Lyon	CNSMD Lyon	EPA	N
Culture	Conservatoire national supérieur d'art dramatique	CNSAD	EPA	N
Culture	Centre national du livre	CNL	EPA	N
Culture	Centre national de la cinématographie	CNC	EPA	O
Culture	Centre national des arts plastiques	CNAP	EPA	N
Culture	Centre national d'art et de culture - Georges Pompidou	CNAC-GP	EPA	N
Culture	Centre des monuments nationaux	CMN	EPA	N
Culture	Cité de la musique	Cité de la musique	EPIC	N

Culture	Centre national des arts du cirque	Centre national des arts du cirque	association	N
Culture	Centre national de la danse	Centre national de la danse	EPIC	N
Culture	Cité de l'architecture et du patrimoine	CAPA	EPIC	N
Culture	Bibliothèque publique d'information	BPI	EPA	N
Culture	Bibliothèque nationale de France	BNF	EPA	N
Culture	Académie de France à Rome	AFR	EPA	N
Culture	Domaine national de Chambord		EPIC	N
Défense	Ecole polytechnique	X	EPA	N
Défense	Ecole nationale supérieure de l'aéronautique et de l'espace	SUPAERO	EPA	N
Défense	Office national d'études et de recherche aérospatiales	ONERA	EPIC	O
Défense	Office national des anciens combattants	ONAC	EPA	N
Défense	Musée national de la marine	Musée national de la marine	EPA	N
Défense	Musée de l'armée	Musée de l'armée	EPA	N
Défense	Musée de l'air et de l'espace	Musée de l'air et de l'espace	EPA	N
Défense	Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire	IRSN	EPIC	O
Défense	Institut national des Invalides	INI	EPA	N
Défense	Ecole nationale supérieure de techniques avancées	ENSTA	EPA	N
Défense	Ecole nationale supérieure des ingénieurs des études et techniques d'armement	ENSIETA	EPA	N

Défense	Ecole nationale supérieure d'ingénieurs de constructions aéronautiques	ENSICA	EPA	N
Défense	Etablissement de communication et de production audiovisuelle de la défense	ECPAD	EPA	O
Défense	Economat des armées	Economat des armées	EPIC	N
Défense	Académie de marine	Académie de marine	EPA	N
Ecologie	Parc national de la Vanoise	PN Vanoise	EPA	N
Ecologie	Parc national des Pyrénées-Occidentales	PN Pyr-orientales	EPA	N
Ecologie	Parc national de Port-Cros	PN Port-Cros	EPA	N
Ecologie	Parc national du Mercantour	PN Mercantour	EPA	N
Ecologie	Parc national de la Guadeloupe	PN Guadeloupe	EPA	N
Ecologie	Parc national des Ecrins	PN Ecrins	EPA	N
Ecologie	Parc national des Cévennes	PN Cévennes	EPA	N
Ecologie	Office national de la chasse et de la faune sauvage	ONCFS	EPA	N
Ecologie	Institut national de l'environnement industriel et des risques	INERIS	EPIC	O
Ecologie	Institut français des formateurs des risques majeurs et protection de l'environnement	IFFO-RME	Association	N
Ecologie	Atelier technique des espaces naturels	GIP ATEN	GIP	N
Ecologie	Conseil supérieur de la pêche	CSP	EPA	N
Ecologie	Centre interprofessionnel technique d'études de la pollution atmosphérique	CITEPA		N
Ecologie	Centre d'information et de documentation sur le bruit	CIDB	Association	N

Ecologie	Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres	CELRL	EPA	N
Ecologie	Centre de documentation, de recherche et d'expérimentation sur les pollutions accidentelles des eaux	CEDRE	Association	N
Ecologie	Agence de l'eau Seine Normandie	AE Seine-Normandie	EPA	O
Ecologie	Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse	AE Rhône-Méditerranée-Corse	EPA	O
Ecologie	Agence de l'eau Rhin Meuse	AE Rhin-Meuse	EPA	O
Ecologie	Agence de l'eau Loire Bretagne	AE Loire-Bretagne	EPA	O
Ecologie	Agence de l'eau Artois Picardie	AE Artois-Picardie	EPA	O
Ecologie	Agence de l'eau Adour Garonne	AE Adour-Garonne	EPA	O
Ecologie	Réserves naturelles de France		Associations	N
Education nationale	Universités de technologie	UT	EPCSCP	O
Education nationale	Office national d'information sur les enseignements et les professions	ONISEP	EPNA	N
Education nationale	Instituts universitaires de formation des maîtres	IUFM	EPA	O
Education nationale	Institut supérieur de mécanique de Paris	ISMP	EPCSCP	O
Education nationale	Institut de physique du globe	IPG	EPCSCP	N
Education nationale	Instituts nationaux des sciences appliqués	INSA	EPCSCP	O
Education nationale	Institut national de la recherche pédagogique	INRP	EPNA	N
Education nationale	Institut national des langues et civilisations orientales	INALCO	EPCSCP	O
Education nationale	Institut français de mécanique avancée	IFMA	EPA	O

Education nationale	Institut d'études politiques de Paris	IEP PARIS	EPCSCP	N
Education nationale	Instituts d'études politiques de province	IEP	EPA	O
Education nationale	Institut d'administration des entreprises de Paris	IAE	EPA	N
Education nationale	GIP formation continue et de l'insertion professionnelle	GIP FCIP	GIP	N
Education nationale	Ecole pratique des hautes études	EPHE	EPCSCP	N
Education nationale	Etablissement public du campus de Jussieu	EPCJ	EPA	N
Education nationale	Ecole nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques	ENSSIB	EPCSCP	N
Education nationale	Ecoles nationales supérieures d'ingénieurs	ENSI	EPA	O
Education nationale	Ecole nationale supérieure de l'électronique et de ses applications de Cergy	ENSEA	EPA	O
Education nationale	Ecole nationale supérieure des arts et technique du théâtre	ENSATT	EPA	N
Education nationale	Ecole nationale supérieure d'arts et métiers	ENSAM	EPCSCP	O
Education nationale	Ecole nationale supérieure des arts et industries textiles	ENSAIT	EPCSCP	O
Education nationale	Ecoles normales supérieures	ENS	EPCSCP	N
Education nationale	Ecole nationale d'ingénieurs de Saint Etienne	ENISE	EPA	O
Education nationale	Ecole nationale d'ingénieurs de Brest	ENIB	EPA	O
Education nationale	Ecole snationales d'ingénieurs	ENI	EPA	O
Education nationale	Ecole des hautes études en sciences sociales	EHESS	EPCSCP	N
Education nationale	Ecole généraliste d'ingénieurs de Marseille	EGIM	EPCSCP	N

Education nationale	Agence de promotion des formations et des échanges éducatifs et scientifiques	EDUFRANCE	GIP	N
Education nationale	Ecole centrale des arts et manufactures	ECAM	EPCSCP	O
Education nationale	Centre technique du livre de l'enseignement supérieur	CTLES	EPA	N
Education nationale	Centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires	CROUS	EPA	N
Education nationale	Centre national des œuvres universitaires et scolaires	CNOUS	EPA	N
Education nationale	Centre national d'études et de formation pour l'enfance inadaptée	CNEFEI	EPA	N
Education nationale	Centre national d'enseignement à distance	CNED	EPNA	N
Education nationale	Centre national de documentation pédagogique	CNDP	EPNA	N
Education nationale	Conservatoire national des arts et métiers	CNAM	EPCSCP	O
Education nationale	Centre international d'études pédagogiques	CIEP	EPNA	N
Education nationale	Ecoles centrales	Centrales	EPCSCP	O
Education nationale	Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg	BNUS	EPA	N
Education nationale	Agence de mutualisation des universités et des établissements publics d'enseignement supérieure et de recherche	AMUE	GIP	N
Education nationale	Agence bibliographique de l'enseignement supérieur	ABES	EPA	N
Education nationale	Académie des sciences de l'outre-mer		EPA	N
Education nationale	Agence Socrates / leonardo da vinci		GIP	N
Education nationale	Centre universitaire de formation et de recherche de Nîmes		EPA	O

Education nationale	Centre universitaire de formation et de recherche du Nord - Est Midi - Pyrénées Jean François Champollion		EPA	O
Education nationale	Chancelleries des universités		EPA	N
Education nationale	Collège de France		EPCSCP	N
Education nationale	Ecole nationale des chartes		EPCSCP	N
Education nationale	Ecole nationale supérieure de la nature et du paysage		EPA	O
Education nationale	Ecole nationale supérieure Louis Lumière		EPA	N
Education nationale	Ecole supérieure de plasturgie		EPA	N
Education nationale	Ecoles françaises à l'étranger		EPCSCP	N
Education nationale	Institut de France		EPA	N
Education nationale	Observatoire de la côte d'azur		EPA	N
Education nationale	Observatoire de Paris		EPCSCP	N
Education nationale	Palais de la découverte		EPCSCP	N
Education nationale	Université de technologie en sciences des organisations et de la décision de Paris - Dauphine		EPCSCP	O
Education nationale	Universités et Instituts nationaux polytechniques		EPCSCP	O
c	Voies navigables de France	VNF	EPIC	N
Equipement 4B	Etablissement de financement des infrastructures de transport	EFIT	EPA	O
Equipement 4B	Ecoles nationales de la marine marchande		EP	N

Equipement 4B	Météo-France		EPA	N
Equipement 5C	Institut géographique national	IGN	EPA	N
Equipement 5C	Ecole nationale des Ponts et Chaussées	ENPC	EPSCP	N
Equipement 5C	Etablissement national des invalides de la marine	ENIM	EPA	N
Equipement 5C	Ecole nationale de l'aviation civile	ENAC	EPA	N
Equipement 5C	Caisse de garantie du logement locatif social	CGLLS	EPA	N
Equipement 5C	Bourses solidarité vacances	BSV	GIP	N
Equipement 5C	Agence nationale pour la rénovation urbaine	ANRU	EPIC	N
Equipement 5C	Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat	ANAH	EPA	N
Equipement 5C	Agence française d'ingénierie touristique	AFIT	GIP	N
Equipement 5C	Maison de la France		GIE	N
Intérieur	Institut national des hautes études de sécurité	INHES	EPA	N
Intérieur	Institut national d'études de la sécurité civile	INESC	EPA	N
Intérieur	Ecole nationale supérieure de la police	ENSP	EPA	N
Justice	Etablissement Public du Palais de Justice de Paris	EPPJP	EPA	N
Justice	Ecole nationale de la magistrature	ENM	EPA	N
Justice	Ecole nationale de l'administration pénitentiaire	ENAP	EPA	N
Justice	Conseils départementaux de l'Accès au Droit	CDAD	GIP	N

Justice	Agence pour la Maîtrise d'Ouvrage des travaux du ministère de la Justice	AMOTJ	EPA	N
Justice	Mission de recherche "Droit et Justice"	□	GIP	N
Minefi	Ecole supérieure d'électricité	SUPELEC	association	N
Minefi	Laboratoire national d'essais	LNE	EPIC	N
Minefi	Institut national de la propriété industrielle	INPI	EPA	N
Minefi	Institut national de la consommation	INC	EPIC	N
Minefi	Institut français du pétrole	IFP	établissement professionnel	N
Minefi	Groupement d'intérêt scientifique et de recherche sur l'Impact et la Sécurité des Ouvrages Souterrains	GISOS	GIS	N
Minefi	Groupe des Ecoles des télécommunications	GET	EPA	O
Minefi	Groupement d'Intérêt Public INERIS/BRGM	GEODERIS	GIP	
Minefi	Fonds national de promotion du commerce et de l'artisanat	FNPCA	EPA	N
Minefi	Etablissement public national pour l'aménagement et la restructuration des espaces commerciaux et artisanaux	EPARECA	EPIC	N
Minefi	Agence pour la création d'entreprises	APCE	EPA	N
Minefi	Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs	ANGR	association	
Minefi	Agence nationale des fréquences	ANFR	EPA	N
Minefi	Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs	ANDRA	EPIC	N
Minefi	Association française de normalisation	AFNOR	Association	N

Minefi	Agence pour la prévention et la sécurité des risques miniers		EPA	N
Minefi	Comité français d'accréditation		association	N
Minefi	Ecole nationale supérieure des Mines de Paris		EPA	O
Minefi	Ecole nationale supérieure des Mines de Saint-Etienne		EPA	O
Minefi	Ecole nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux		EPA	O
Minefi	Ecole nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès		EPA	O
Minefi	Ecole nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Douai		EPA	O
Minefi	Ecole nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Nantes		EPA	O
Minefi	JESSICA		association	N
Minefi	Forum des droits sur internet		association	N
Minefi (Trésor)	Agence française pour le développement internationaux des entreprises - UBIFRANCE	UBIFRANCE	EPIC	N
Minefi (Trésor)	Office national d'indemnisation des accidents médicaux	ONIAM	EPA	
Minefi (Trésor)	Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante	FIVA	EPA	
Minefi (Trésor)	Fonds d'indemnisation des transfusés et hémophiles	FITH	personne morale	
Minefi (Trésor)	Agence nationale pour la valorisation de la recherche	ANVAR		
Minefi (Trésor)	Autorité des marchés financiers	AMF	AAI	
Minefi (Trésor)	ADETEF	ADETEF	GIP	
Minefi (Trésor)	Commission de contrôle des assurances		AAI	

Ostre-mer	Agence nationale pour l'insertion et la promotion des travailleurs d'outre-mer	ANT	Société d'Etat	O
Ostre-mer	Agence de développement rural	ADRAF	EPIC Etat	N
Premier ministre	Institut régionaux d'administration	IRA	EPA	N
Premier ministre	Institut des hautes études de Défense nationale	IHEDN	EPA	N
Premier ministre	Ecole nationale d'administration	ENA	EPA	N
Recherche	Observatoire des sciences et des techniques	OST	GIP	N
Recherche	Laboratoire central des ponts et chaussées	LCPC	EPST	N
Recherche	Institut de recherche pour le développement	IRD	EPST	N
Recherche	Institut polaire français Paul-Emile Victor	IPEV	GIP	N
Recherche	Institut national de la santé et de la recherche médicale	INSERM	EPST	N
Recherche	Institut national de recherche en informatique et en automatique	INRIA	EPST	N
Recherche	Institut national d'études démographiques	INED	EPST	N
Recherche	Génopole	Génopole	GIP	N
Recherche	Centre national de la recherche scientifique	CNRS	EPST	N
Recherche	Centre national de recherche en génomique	CNRG	GIP	N
Recherche	Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement	CIRAD	EPIC	N
Recherche	Bureau de recherches géologiques et minières	BRGM	EPIC	N
Recherche	Agence nationale de recherches sur le SIDA	ANRS	GIP	N

Santé - Affaires sociales	Service national d'accueil téléphonique enfance maltraitée	SNATEM	GIP	N
Santé - Affaires sociales	Office des migrations internationales (Agence nationale de l'accueil et des migrations - ANAM - en création)	OMI - ANAM	EPA	N
Santé - Affaires sociales	Observatoire Français des Drogues et des Toxicomanies	OFTD	GIP	N
Santé - Affaires sociales	Laboratoire français de fractionnement et des biotechniques	LFB	EPIC	N
Santé - Affaires sociales	Institut de veille sanitaire	InVS	EPA	N
Santé - Affaires sociales	Institut national de la transfusion sanguine	INTS	GIP	N
Santé - Affaires sociales	Institut national de prévention et d'éducation pour la santé	INPES	EPA	N
Santé - Affaires sociales	Institut national des jeunes sourds de Paris	INJSP	EPA	N
Santé - Affaires sociales	Institut national des jeunes sourds de Metz	INJSM	EPA	N
Santé - Affaires sociales	Institut national des jeunes sourds de Chambéry	INJSC	EPA	N
Santé - Affaires sociales	Institut national des jeunes sourds de Bordeaux	INJSB	EPA	N
Santé - Affaires sociales	Institut national des jeunes aveugles de Paris	INJA	EPA	N
Santé - Affaires sociales	Institut National du Cancer (en création)	INCa	GIP	N
Santé - Affaires sociales	Institut de formation aux carrières administratives, sanitaires et sociales de Dieppe	IFCASS	GIP	N
Santé - Affaires sociales	GIP "carte de professionnel de santé"	GIP-CPS	GIP	N
Santé - Affaires sociales	Fonds spécial invalidité	FSI	EPA	N
Santé - Affaires sociales	Fonds de financement de la protection complémentaire de la couverture universelle du risque maladie - fonds CMUC	Fonds CMU	EPA	N

Santé - Affaires sociales	Fonds d'action et de soutien pour l'intégration et la lutte contre les discriminations	FASILD	EPA	N
Santé - Affaires sociales	GIP - Ensemble pour une Solidarité Thérapeutique en Réseau	ESTHER	GIP	N
Santé - Affaires sociales	Ecole nationale de la santé publique (Ecole des Hautes Etudes de la Santé Publique en création)	ENSP (EHESP)	EPA	N
Santé - Affaires sociales	Etablissement français du sang	EFS	EPA	N
Santé - Affaires sociales	Etablissement français des greffes et agence de biomédecine	EFG - ABM	EPA	N
Santé - Affaires sociales	Drogue Alcools Tabac Info Service	DATIS	GIP	N
Santé - Affaires sociales	Centre Interministériel de Formation Anti Drogue	CIFAD	GIP	N
Santé - Affaires sociales	Agence technique de l'information et de l'hospitalisation	ATIH	EPA	N
Santé - Affaires sociales	Agences régionales d'hospitalisation	ARH	GIP	N
Santé - Affaires sociales	Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé	ANAES	EPA	N
Santé - Affaires sociales	Agence française de sécurité environnementale	AFSSE	EPA	O
Santé - Affaires sociales	Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé	AFSSAPS	EPA	N
Sports	Laboratoire national de dépistage du dopage	LNDD	EPA	N
Sports	Institut national du sport et de l'éducation physique	INSEP	EPA	N
Sports	Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire	INJEP	EPA	N
Sports	Ecole nationale de voile	ENV	EPA	N
Sports	Ecole nationale de ski et d'alpinisme	ENSA	EPA	N
Sports	Ecole nationale d'équitation	ENE	EPA	N

Sports	Centres d'éducation populaire et de sport	CREPS	EPA	N
Travail	Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	INTEPF		N
Travail	Centre pour le développement de l'information sur la formation permanente	Centre INFFO	Association	N
Travail	Centre d'étude de l'emploi	CEE	EPA	N
Travail	Agence nationale pour l'emploi	ANPE	EPN	O
Travail	Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail	ANACT	EPA	N
Travail	Association nationale pour la formation professionnelle des adultes	AFPA	Association	O
Travail	Fonds de solidarité		EPA	N